CARRIED BORBUN

IN ONNE ME NT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. Un an, 72 fr Sispois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

au coin du quai de l'horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

Jaules civile. — Cour de cassation (chambre civile): Saisie-arrêl; gages et salaires. — Cour impériale d'Or-Saisie-artei, Ses dirangère divorcée; second mariage en hans: remoi de cassation. — Tribunal civil de la france; reil de che): Bail; droit de détruire et d'élever des Seme (4 cm), demande en résiliation du contrat; défaut de transcription.

faut de transcription le Cour d'assises de l'Orne : Incendie.— Une marâtre; homicide volontaire. — Tribunal die. - June de Paris (6° ch.) : Un jeune Espagno! bigame; escroqueries; histoire d'un aventurier.

PARIS, 21 AVRIL.

On lit dans le Moniteur :

165

18

ce

ui.

Onécrit de Nice par le télégraphe, à la date du 20

li Voici le résultat du vote de l'arrondissement de

« Ontvoié our pour l'annexion à la France. 24,448 « Ont voté non contre l'annexion. Bulletins nuls. 29
On attend encore le résultat de neuf communes.

ally a donc eu en teut 4,505 abstentions, qui comprement, ourre une petite fraction d'opposants, les contingenis militaires de l'arrondissement de Nice, actuellement sous les drapeaux, soit environ 2,500 hommes, les malades et les infirmes, les bergers des montagnes, un nombre assez considérable de travailleurs qui passent en France à cette époque de l'aunée, et les absents pour di-

« Une centaine de paysans qui figurent dans le chiffre des 160 opposants protestent contre leur vote comme étant le résultat d'une erreur, et signent une adresse à l'Empereur pour faire acte d'adhésion. »

Une dépêche de la télégraphie privée, expédiée de ladrid, le 21 avril, dix heures du matin, annonce ce qui

«Le comte de Montemolin et son frère don Fernaudo ont été arrêtés ce matin à trois heures, à Ulidecona, et conduits à Tortose. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile) Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 10 avril.

SAISIE-ARRÊT. - GAGES ET SALAIRES.

Lu gages de domestiques et les salaires d'ouvriers n'ont pas, par eux mêmes, un caractère essentiellement alimentaire, qui les rende de plein droit insaisissables; mais il apparlint aux Tribunaux de déclarer insaisissable la partie des gages ou salaires qui serait reconnue, en fait, indis Pensable aux besoins du saisi et de sa famille. Les gages et Maires peuvent même être déclarés insaisissables pour le tout, s'il est assirmé par le juge qu'ils ne dépassent pas, ou même qu'ils n'atteignent pas la somme indispensable aux-dits besoins.

Lo sieur Leroy est garde particulier des propriétés de M. B..., aux gages de 600 francs par an; souvent, en ouhe, M. B... l'emploie comme ouvrier, moyennant un salaire de 1 fr. 75 c. à 2 fr. par jour.

Les créanciers de Leroy ayant formé, sur ces salaires et Rages, des saisies arrêts entre les mains du sieur B..., ce-m-ci déclara qu'il ne détenait aucune somme appartenant son garde, les gages et salaires étant indispensables à Letoy pour vivre et faire vivre sa famille, et lui étant, en onséquence, toujours payés au fur et à mesure de l'é-chéance, quelquefois même par avance.

les créanciers contestèrent cette déclaration, et demadérent que le tiers-saisi fût déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

drette demande, le Tribunal civil de Senlis a, le 20 1858, rendu un jugement en ces termes:

Attendu que, par suite d'une saisie-arrêt faite entre leurs mains par X...dit Leroy, B... a fait sa déclaration affirmative, la acte reçu au greffe de ce Tribunal le 24 décembre 1857; les cette déclaration est régulière en la forme; Attendu que des documents de la cause il résulte que levoy n'a tenené de sais a comment de 600 fr. qui

oy n'a touché du sieur B... qu'un traitement de 600 fr. qui na été payé journellement; que ce salaire, seule ressource duit Leroy, était insuffisant à ses besoins et à la subsistance sa nombre de la subsistance de de l de sa nombreuse famille; d'où il suit qu'il peut être considéde l'art. 581 du Code de procédure civile;

* Déclare X... puremement et simplement non recevable.»

Les créanciers saisissants se sont pourvus en cassation. drs pourvois ont été admis, le 29 juin 1859, par la chambre des requêtes.

Ala chambre civile, le rapport de l'affaire a été fait par conseil er Delapalme. Me Maulde a plaidé pour les Mers saisissants; Me Choppin pour le tiers saisi.

[holorable magnitude de Raynal a conclu à la cassation.]

Thomorable magistrat n'a pas penséque l'art. 581 du Code de procédure pût s'appliquer aux gages et salaires. Lo it en fimant le regret que les sommes nécessaires à la subdidance de l'ouvrier ne fussent pas défendues contre l'acdes créanciers, il n'a pas admis que, dans l'état de législation des créanciers, il n'a pas admis que, dans l'état de dégislation, le juge eût d'autre pouvoir que celui que di donne l'art. 1244 du Code Napoléon, d'accorder des délais pour le paiement.

La Coor, après en avoir délibéré en chambre du contell, a, contrairement à ces conclusions, déclaré l'art. 581 cable aux gag s et salaires.

Voici les termes de son arrêt :

La Cour,
Attendu que, pour déclarer X... non recevable en sa deta débiteurs purs et simples des causes de la saisie-arrêt par

lui pratiquée entre leurs mains sur les traitement et salaires par eux dus à Leroy, garde particulier de leurs propriétés, le Tribunal de première instance de Senlis s'est fondé sur ce que ces traitement et salaires étaient insuffisants pour les besoins du débiteur et la subsistance de sa nombreuse famille; qu'ils lui avaient été journellement payés, et qu'ils avaient un caractère alimentaire;

« Que ces motifs suffisent à justifier sa décision;

« Que s'il est vrai, en effet, que les traitements des employés des particuliers et les salaires des ouvriers ne sont pas déclarés insaisissables par la loi, il appartient néanmoins aux juges, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, d'appartient partient de leur partient partient de leur partient partient de leur part précier si ces traitements ou salaires, en raison de leur nature et de la position du débiteur, peuvent être considérés comme alimentaires, et, à ce titre, être affranchis, soit pour partie, soit même pour le tout, suivant les circonstances, des

effets de la saisie;

« D'où il suit qu'en décidant, dans les faits de la cause,
que les traitement et salaires de Leroy étaient insuffisants
pour ses besoins et pour la subsistance de sa nombreuse famille, et en déclarant, par ce motif, X .. non-recevable en sa demande, le jugement attaqué n'a violé aucune loi,

Nota. Les demandeurs en cassation invoquaient un acrêt de la chambre des requê es, du 22 novembre 1853. Le défendeur argumentait d'un arrêt de cassation, du 28 janvier 1850, décidant que les sommes allouées par les hospices aux nourrices chargées du soin des enfants trouvés ont un caractère essentiellement alimentaire, et sont, à ce titre, insaisissables.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duboys, premier président. Audience solennelle du 19 avril.

FEMME ÉTRANGÈRE DIVORCÉE. - SECOND MARIAGE EN FRANCE. - RENVOI DE CASSATION.

Aujourd'hui se présentait, en audience solennelle, devant la Cour impériale d'Orléans, l'affaire de M^m B..., appelante d'un jugement du Tribunal de la Seine que, conformément au refus fait par M. le maire du 10° arrondissement de la vide de Paris (actuellement 7º arrondissement) de procéder à la célébration de son mariage avec le sieur V...,, a décidé qu'en effet ce mariage ne pouvait avoir lieu, parce qu'étant femme divorce suivant la loi hollandaise, un França s ne pouvait, aux termes de la loi du 8 mai 1816, abolitive du divorce, de l'article 147 du Code Napoléon et 340 du Code pénal combinés ensemble, contracter mariage avec elle.

On se rappelle que ce jugement soumis, sur l'appel de M^{me} B..., à la Cour impériale de Paris, y fut confirmé par arrêt du 4 juillet 1859. (Voir le n° de la Gazette des Tribunaux du 5 juillet.)

La Cour de cassation (chambre des requêtes) admit le pourvoi de Mme B..., sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin (Voir le n° de la Gazette des Tribunaux du 17 janvier), que nous avons alors rapportées in extenso.

Par suite de cet arrêt d'admission, la Cour suprême (chambre civile), par arrêt du 28 février 1860 (voir le nu-méro du 29 février), cassa l'arrêt de la Cour de Paris, et renvoya l'affaire devant la Cour impériale d'Orléans.

Nous ne rappellerons pas les faits et les moyens du procès, qui a élé exposé à diverses reprises dans tous ses détails, et pour lequel il suffit de se reporter au remarquable réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, qui contient, à vrai dire, tout ce qui peut êire dit sur cette

importante question. M° Arthur Johanet, chargé devant la Cour d'Orléans des intérêts de M. B..., a eu le bon goût et la modestie de convenir qu'il ne pouvait que se borner à un résumé de ces belles et savantes discussions. et il a su le faire de manière à intéresser la Cour et le public assez nombreux que cette affaire exceptionnelle avait attiré dans la salle

M. le maire du 7° arrondissement s'étant contenté de faire prendre par son avoué, Mº Lecoq, des conclusions dans lesquelles il a déclaré purement et simplement s'en rapporter à justice, M. le procurenr-général Savary, qui, tenant l'audience en personne, a, dans un réquisitoire fortement raisonné, et présentant des aperçus nouveaux et féconds sur une question qui semblait épuisée, conclu à l'infirmation du jugement du Tribunal civil de la Seine, qui a été, en effet, prononcée par l'arrêt de la Cour.

Nous rapporterons incessamment le texte même de cet

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4° ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audiences des 11 et 18 avril.

BAIL. - DROIT DE DÉTRUIRE ET D'ÉLEVER DES CONSTRUC-TIONS. - DEMANDE EN RÉSILIATION DU CONTRAT. - DE-FAUT DE TRANSCRIPTION.

La loi du 23 mars 1855, aux termes de laquelle le vendeur qui a perdu son privilège faute de la transcription du contrat ne peut plus exercer l'action résolutoire, ne saurait s'appliquer à une convention de bail.

Il en doit être ainsi, même lorsque le bailleur a conféré au locataire le droit de détruire certaines constructions et d'en élever de nouvelles qui, à l'expiration du bail, seront acquises au bailleur à dire d'expert.

Le 6 juin 1856, M. Arbaret a loué à MM. Thouin-Beaupré un terrain situé à La Chapelle-Saint-Denis, avec les constructions déjà élevées et le droit d'en élever de nouvelles, qui, à l'expiration du bail en 1871, devaient être reprises par le propriétaire à dire d'expert. MM. Thouin-Beaupré ont, le 8 octobre 1856, sous-loué ce terrain à M. Denis. M. Denis a détruit une partie des constructions et en a élevé de plus importantes; il a, à la date du 6 avril 1858, emprune d'un si sur Jacquin, une somme de 36,000 fr., pour laquelle il a consenti une hypothèque sur les con-structions par lui élevées. Cependant M. Denis n'ayant payé ni MM. Thouin-Beaupré, ni la dette qu'il avait contractée, M. Lamadon, cessionnaire de M. Jacquin, fit procéder à la saisie immobiliere des neux loues a M. Denis, cette poursuite fut suspendue en présence d'une demande fossé. Le fils de Jehan lui en fit des observations : « Tu commerçant qui avait une maison montée, des commis-voya-

formée par MM. Thouin-Beaupré contre M. Denis, demande tendant à faire prononcer la résolution de la cession de bail faite par eux le 8 octobre 1856, et foudée sur l'inexécution des obligations.

M. Lamadon est intervenu dans l'instance.

Pour MM. Thouin-Beaupré, M. Armand, avocat, a soutenn que l'acte du 8 octobre 1836 était non pas une vente, mais un acte de location régi par l'art. 1184 du Code Napoléon; que le droit de ses clients non payés était resté tout entier, quoiqu'ils n'eussent rempli aucune des formalités dont on leur reprochait l'inobservation; que si dans la loi du 23 mars 1855 il était dit que le vendeur ayant perdu son privi ége, ne pouvait plus exercer l'action résolutoire, il n'avait été ques ion que d'un vendeur d'immeuble, et en faisant allusion a l'article 1654 du Code Napoléon; que, du reste, MM. Thousa-Beaupré offraient de reprendre les constructions à dire d'ex-

Mº Forest, avocat de M. Denis, a exposé la position malheureuse de son client, qui a englouti tontes ses économies dans ces constructions; et il demande au Tribunal d'accorder

Me Rodrigues, avoué de M. Lamadon, a soutenu énergique ment que l'acte du 8 octobre 1856 était une véritable vente que l'on avait vendu les constructions déjà exitantes avec le droit d'en disposer, le droit au bail, moyennant un prix stipule; que si le vendeur n'avait pas accompli les formalnés present s par la loi du 23 mars 1833 it n'avait à s'en prendre qu'à sa négligence; mais que les dispositions rigoureuses de cette loi devaient è re exécutées alors surtout qu'il s'agissait de tiers dont la sicuation était régulière et dont les fonds avaient servi à payer les ouvriers.

Le Tribunal n'a pas adopté ce système et a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant que les frères Thouin Beaupré tenant à bail d'Albaret, depuis 1856, pour trois, six, neuf ou quinze années, à leur volonté, une propriété sise à La Cha-pelle, avec faculté d'élever des constructions qui, à la fin du bail, appartien traient au propriétaire locateur, suivant estimation d'expert, ont sous loue la même année cette propriété à Denis, en au transmettant les charges et bénéfices résultant du bail principal, moyennant une indemnité dont le solde a éte fixé, en 1857, à la somme de 3,733 fr., stipulée payable à diverses échéances, et actuellement exigible pour la plus gran-

« Artendu que, quelle que soit la nature des droits conférés à Denis par la cession dont il s'agit sur les constructions elevées ou à élever sur le terrain d'Albaret, ces droits ne sont que l'accessoire d'une convention de bail, laquelle n'est point assujét e à la transcription;

« Qu'ainsi, l'omission de cette formalité n'a pu faire perdre aux frères. Thou n Beaupré l'action résolutoire fon lée sur le défaut de paiement de l'indemnité convenue entre les par-

"Attendu que Denis ou ses créanciers ne pourraient met-tre obstacle à cette résolution qu'en offrant le paiement des sommes dues aux demandeurs, mais que ces derniers n'é-taient pas tenus d'appeler lesdits créanciers dans la présente

« Attendu que les frères Thouin-Beaupré déclarent être prêts à rembourser à Denis, d'après estimation, la valeur des

constructions élevées par lui sur le terrain;

« Dit que, faute par Denis ou ses créauciers d'avoir, dans la huitaine de la signification du présent jugement, fait offres réelles de ce qui pourra être dû, la cession de bail sera résolue de plein droit... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Renaud, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Audience du 19 avril.

Dans la nuit du 17 au 18 novembre dernier, vers une heure du matin, un double incendie éclatait au village de la Cassemoterie, commune de Sainte-Colombe-sur-Rilles.

Le premier, composé d'un pressoir, d'une écurie, d'une cave et d'une grange, appartenant au sieur Michel Jehan, cultivateur, fut entièrement consumé avec tout ce qu'il contenait.

Le deuxième corps de bâtiment, dont la toiture fut complètement brûlée, était situé à soixante mètres environ du premier, et appartenait à une demoiselle Marie Bertin, propriétaire. Dès le premier moment, il fut évident pour tous que ce double sinistre était l'œuvre de la malveillance. En effet, dans le cours de cette même nuit du 17 au 18 novembre 1859, Françoise Hubert, femme du sieur Michel Jehan, se leva vers une heure du matin pour aller dans sa cour, et ne remarqua rien qui fût de nature à attirer son attention. Elle était à peine couchée depuis un quart d'heure lorsque son mari aperçut tout-àcoup une lueur très vive; il sauta aussitôt à bas du lit, et sortant de sa maison, constata que le feu embrasait sa grange du côté opposé au chemin qui longe son habita-tion et vers l'extrémité donnant sur un jardin qui lui appartient. Personne dans la journée ni dans la soirée du 17 n'était entré dans cette grange soit avec du feu, soit avec de la lumière.

Au même instant un autre incendie se déclarait au domicile de Marie Bertin, qui ne fut éveillée que par les cris : Au feu! pouss s par les époux Jehan.

Les soupcons se portèrent immédiatement sur le nomma Bertin, journaher, qui habite une maison contigue au fournil incendié de la demoiselle Bertin; son caractère violent, sournois et vin ticatif, ses menaces vis-à-vis de Jehan et de la demoiselle Bertin augmentèrent encore ces

En mars 1858, Bertin eut avec Jehan un procès devant le juge de paix du Merlerault, qu'il perdit. Depuis ce moment il menaça toujours Jehan, en lui disant : « Tu ne périras que de ma main.

En septembre même année, tout le foin de Jehan fut jeté à la rivière. La rumeur publique accusa Bertin : il disait, peu de temps après ce désastre, à un sieur Peulvey, berger à Saint-Hilaire : « Jehan n'est pas un bon homme, c'est mon ennemi juré; il a déjà pris un bain, il en prendra un autre. »

En 1857, Bertin curait samare et jetait la boue dans le

en verrasibien d'autres, répondit-il; tu ne périras jamais que de ma main. »

La demoiselle Bertin avait été également l'objet de ses menaces : ainsi, en 1858, passant auprès de Bertin, elle l'entendit murmurer; voulant en savoir la cause, elle obtint cette réponse : « Tu mériterais bien un coup de

Bertin habite une cour commune avec la demoiselle Bertin; il n'a eu qu'à faire le tour de sa maison pour incendier le fournil.

Quant aux bâtiments des époux Jehan, il n'en est éloi-gné que de soixante mètres; la façade donne sur le chemin; mais le feu n'a pas pris de ce côté, au contraire, c'est du côté d'une haie vive située auprès du pré d'un sieur Thibout que le feu a été mis; on a trouvé sur la haies des brins de paille brûlée provenant d'une meu e qui appartenait au fils Jehan; et dans le domicile de Bertin, Jehan, sa femme et son fils ont reconnu de la paille de leur meule. Au lieu de porter des secours, Bernin s'est renfermé chez lui sous le prétexte que Jehan et la demoiselle Bertin lui en voulaient et se seraient jetés sur lui : puis, au peut jour, il est arrivé à Laigle, a marché sur Rouen, et se dirigeait sur Bordeaux lorsqu'on t'a arrê.é.

Les dépositions de-témoins ont été accablantes. Bertin toujours continué à nier, et malgré l'éloquent plaidoyer de son défenseur, la Cour, sor un verdict affirmatif accompagné de circonstances atténuantes, a condamné Bertin à vingt ans de réclusion.

(M. Vaulagé, substitut du procureur impérial Mº Lherminier avocat.)

Audience du 18 avril.

UNE MARATRE. - HOMICIDE VOLONTAIRE.

Le 22 janvier 1856, Edouard Leprevost épousa une fille Philippe, née à Gacé (Orne), âgée de seize ans et demi; il avait eu d'un premier mariage Marie Leprevost, âgée de deux ans et demi, née dans la prison d'Aleucon, alors que sa mère, coudamnée à cinq ans de réclusion pour attentat à la pudeur avec violence, allait mourir dans la prison d'arrêt de Rennes.

La nouvelle mère retira à la grand'mère de l'enfant sa belle fille dont elle voulait se faire aimer, disait-elle, et moyennant laquelle Leprevost fournissait à sa belle-mère douze livres de pain par mois. Bientôt la marâtre apparut dans les mauvais traitements que recevait Marie Leprevost : ses joues et son corps toujours meurtris faisaient demander aux voisins ce qui pouvait la mettre ainsi, et sa belle-mère de répondre qu'elle tombait toujours, qu'elle noircissait facilement, et que son père l'embrassait trop fortement. Cependant Marie Leprevost dépérissait de plus en plus; des querelles continue les avaient lieu dans le ménage à son sujet, et la dureté de la marâtre soulevait l'indignation des mères voisines de la femme Leprevost.

Un jour, Leprevost s'aperçoit que son enfant rend du verre; il s'indigne, et le soir l'enfant a les pieds gelés et brûlés; le lendemain, le crâne est ouvert par une chute. dit la belle-mère, sur le seu l de la porte. La justice apparaît au moment de la mort de l'enfant; on cherche, et le brigadier de gendarmerie de Gacé trouve un marieau caché sur une armoire et auquel des cheveux sont attachés : voilà le coup de mort de l'enfant. Des médecins font l'autopsie et déclarent que les intestins conjennent neuf morceaux de verre; les pieds sont gelés au troisième degré, et les orteils prêts à tomber; la maigreur de l'enfant est extrême; son corps est rempli de cie-trices, et le crâne a une fente de dix-sept centimètres de longueur.

Un cri d'horreur retentit dans l'auditoire, et on attend avec anxiété l'issue de ce procès monstrueux.

La femme Leprevost déclare que l'enfant a avalé du verre, qu'il est tombé sur le seuil de la porte et s'est ouvert le crâne. Elle se prétend innocente, et dit qu'aucun témoin n'a

vu ses mauvais traitements. Malgré ses dénégations, le jury rapporte un verdict affirmatif de culpabilité, mitigé par les circonstances atté-

nuantes. En conséquence, la femme Leprevost, âgée de dix-sept ans et neuf mois, est condamnée aux travaux forcés à per-

pétuité. (M. de Figarelli, procureur impérial; Me de Maillebois. défenseur.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6° ch.). Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 21 avril. UN JEUNE ESPAGNOL BIGAME. — ESCROQUERIES. — MISTOIRE D'UN AVENTURIER.

Le prévenu qui est amené sur le banc du Tribunal correcuonnel est un jeune homme de vingt-cinq aus, de petite taille, mais élégante; ses traits réguliers, la blancheur de son teint qui contraste avec une chevelure noire abondante, et une moustache bien dessinée, lui donnent la ressemblance d'un de ces forbans si glorieusement célébrés par l'ut dièze et le si bémol de l'Opéra Comique. Pour ajouter à l'illusion, le bel étranger est Espagnol, il se nomme Antonio-Miguel-José Pascual de Pino y Olazarro, Il est inculpé de diverses escroqueries, mais on verra par les débats que c'est là le moindre de ses défauts.

M. le président: Quoique jeune encore, votre vie est une longue suite d'aventures, et de quelles aventures! Nous n'en savons que ce qui est contenu dans l'instruction; pour l'intelligence des débats, nous sommes obligé de le rappeler; si le resumé que nous allons en présenter est inexact ou incomplet, vous aurez le droit de le rectifier. Vous êtes né, dites-vous, à Cadix, vous appartenez à une famille honnête, voire père est commercant; à treize ans, vous étiez déjà deveau sa honte et son désespoir, et il était obligé de vous envoyer en Amériqu . ce que vous avez fact en Amérique, vous seul le savez; ce qu'on sait, c'est qu'en 1857 vous arriviezen France, à Paris, sans ressources. sans appuis, sans relations. Dans la traversée de Buénos-Ayres en France, vous avez cherché à vous lier avec un sieur Dutail, négociant établi à Paris, et vous avez réussi au-delà de vos espérances, puisqu'il vous a reçu dans sa maison à votre arrivée à Paris.

Le prevenu : C'est M. Dutail qui m'avait proposé d'être son

D. Quelles étaient vos ressources pour devenir l'associé d'un

D. C'est là une fonction de commis et qui ne suffit pas pour devenir l'associé d'un négociant en cours d'affaires, mais, associé ou commis, comment avez-vous payé l'hospital-té qui vous a été donnée par le sieur Dutail? Vous avez séduit sa sœur... — R. Non pas, je l'ai épousée.
D. Vous l'avez séduite et déshonorée; si, depuis, vous l'avez

épousée, est-ce volontairement on comme contrain?t répond z. -R. M. Dutail menaçait de tuer sa sœur si je ne l'epousais pas ; j'ai ré, ondu que je ne d man ais pas mieux.

D. Après le mariage, vous avez emmené votre jeune femme en Espagne, dans votre famille, où elle a eté bien reçu et vous aussi, g ace a e le; puis, sous pretexte qu'on vous offran une belle position à Paris, vous l'avez laissée en Espagne, vous êtes revenu à Paris, et vons l'avez abandonnée. — R. Je ne l'ai pas shandonnée, je l'ai laissée dans ma famille.

D. Ce n'est pas seulement au cœur que vous avez b'essé votre bienfaneur, M. Dutail, en déshonorant et abandonpant sa sceur, vous vous êtes aussi attaqué à sa bours. Vous av z pris dans sa caisse, pendant son absence, une somme de 400 fr., et vous avez déchiré de son livre de caisse une page qui cachait un second détournement de 525 fr. Avez vous des explications à donner sur ces deux faits odieux? - R., avec as surance. Oui, monsieur. A son depart, M. Dotail m'avait au torisé à prendre dans sa caisse toutes les sommes dont j'au-

rais besoin; l'ai pris 400 fr.

D. Et une autre fois 525 fr.? — R. Non pas; les 525 fr.
m'ont été prètés par M. Pujol, le commis voys geur de M. Dutail en Angle erre. M. Dutail m'avait donné ordre d'envoyer 1,000 fr. à M. Pujol, en Angleterre; j'avais besoin d'argent, j'écrivis à M. Pujol pour lui demander s'il voulant me prêter 525 fr. sur les 1,000 fr. que j'avais à lui envoyer; il me répondit qu'il y consentait; vous voyez que c'est un simple prêt que me faisait, non pas M. Dutail, mais son commis-

voyageur, M. Pojol. D. Ce fait est démenti par M. Dutail, et il y a de plus le fait du femillet du livre de caisse déchiré par vous qui corrobore ce démenti. Nous entendrons, du reste, M. Datail sur tous ces

Revenu d'Espagne à Paris, vous avez évité de voir la famille de voire femme; vous aviez d'autres projets, projets infâmes, dont vous avez poursuivi l'exécution avec cet instinct sauvage qui n'entre plus dans la pensee des peuples civilisés. Un soir, vous rencontrez une jeune fille, vous leignez d'en tomber subitement épris, et cette flamme allumée à la lueur d'un reverbere, vous concevez le projet de la faire partager, sans pouvoir, cette fois, couvrir son déshonneur par le mariage, pulsque vous étiez marié. Cette jeune personne était la fille d'un sieur Guenet, patissier, rue de Dunkerque; il est facile d'avoir accès dans la boutique d'un a issier; vous avez usé de cette facilite, puis, par des mensonges, des manœu-vres frauduleuses, vous êtes devenu familier de la maison, et vous avez profité de la confiance de gens débonnaires pour sé-duire leur file, la déshonorer, et les forcer ainsi à vous la donner en mariage, à vous, marié à une première femme. Quels ont pu être vos motifs pour tenir une conduité si odieuse?

Le prévenu garde le silence. D. Vous êtes un homme très habile; vous connaissiez la let françai-e, qui ne permet pas de poursuivre le crime de bigamie chez l'etranger dont le second mariage a été contracté à l'étranger, et c'est pour cela que vous êtes allé vous marter en Angleterre? — R. Non, monsieur, je suis allé en Angleterre

parce qu'on m'avait dit qu'en France je ne pourrais me marier que si l'avais vingt-cinq ans accomplis, et, à cette époque, je ne les avais pas. D. Arrivous a l'escroquerie que vous avez commise au préjudice des sieur et dame Guener. Où avez-vous pris les res

sources qui vous étaient nécessaires pour aller en Augleterre? - R. Dans la famille.

D. Quette famille? — R. La famille de Mue Guenet.
D. C'est cela, de celle que vous aviez déshoucrée et dont vous ne pouviez réparér le deshonneur. Une première fois, le sieur Guenet vous a remis 1,400 fr., pois, plus tard, il vous a envoyé 200 fr. C'est que escroquerie au premier chef, car ce maiheureux croyait ainsi donner la dot de sa fille, tandis que son argent tombait dans la main d'un voleur bigame.

M. Dutail est entendu, et ne fait, en ce qui le concerne, que confirmer les faits rappelés par M. le président.

Le sieur Guenet, ancien pâtissier, est ensuite entendu; sa déciaration étant la même que celle de sa femme, nous ne reproduisons que cette dermère. Cette dame est amence à la barre, où elle reste long-

temps silencieuse et sous le poids d'une pénible émo-

M. le président : Rassemblez vos souvenirs, madame, et dites au Tribunal comment ce jeune homme a indignement abusé de votre confiance. Vous avez été bien imprudente, vous êtes bien malheureuse aujourd'hui; la justice vient en aide au malheur, parlez saus crainte; essayez de rappeler vos souvemirs.

La dame Guenet, d'une voix très faible : Il y en a tant que je ne me les rappelle plus... Ce jeune homme s'est introduit dans notre maison...

D. N'avait-il pas vu votre fille à la lueur d'un réverbère et ne l'avait-il pas suivie dès ce même soir?—R. Je ne sais... je ne me souviens plus... ma fille m'a dit quelque chose d'à peu près... le chagrin m'a ôté la mémoire...

D. Passons sur ces détails. Ce jeune homme s'est introduit chez vous? - R. Oui, monsieur; il venait souvent, puis tous les jours. Il avait une conversation agréable, il recontait ses voyages; il parlait mariage à ma pauvre fille et à nous; il disait qu'il allait être nommé secrétaire d'ambassade; ma fille y croyait, nous aussi...
D. Et voire surveillance s'est endormie? — R. Avec viva-

cité: Ob! jamais, monsieur.

D. Cependant, elle a éré séduite avant d'être mariée. — R.

Je ne crois pas, oh l je ne crois pas.

D. Votre fille l'a avoué? — R. Je crois qu'elle l'a dit pour nous décider au mariage; mais je ne crois pas que ce fut vrai... oh ! non..., oh ! non... mon Dieu !... je ne la quittais

D. Alors, si ce n'est pas le déshonneur de votre fille qui vous a obligée à consentir an mariage, quel est le moif qui vous y a décidé? — R. C'est la place de secrétaire d'ambas-

D. Savez-vous ce que c'est qu'un secrétaire d'ambassade?-R. Non, monsieur.

D. Savez-vous ce que c'est qu'une ambassade? - R. Mon Dieu, non. D. Il vous a décidés, vous et votre mari, à vendre votre fonds de patissier. Que vous disait-il pour justifier ce sacri-

fice qu'il vous demandait? - R. Il nous disait que des patissiers étaient de trop petites gens pour un secrétaire d'ambas-sade, qu'il fallait vendre noure fonds, et nous faire bourgeois aux Batignolles. D. Et vous êtes devenus bourgeois des Batignolles?-R. Oui,

D. Et tout cela sans prendre de renseignements, sans vous enquérir de ce qu'était cet étranger qui, d'un même coup, vous prenait votre fille et une partie de votre petite fortune. R. Il nous en a toujours empêché; il disait qu'il ne faliait pas ébruiter son mariage, que ça lui nuirait dans les ambas-

D. Vous l'avez accompagné à Londres, où s'est celébré le mariage; que disait-il pour expliquer la nécessité d'aller se marier à Londres? — R. Il nous disait qu'il n'avait pas l'âge voutu pour se marier à Paris, et deux messieurs qu'il nous avait fait connaître nous disaient qu'il fallait aller en Angle-

terre, où ou mariait très bien.

D. Comment votre fille s'est-elle mariée? — R. C'est un ministre protestant qui a fait la cérémonie.

D. Mais vous êtes catholique? — Oui, monsieur. D. E. votre fille aussi? - Oui, monsieur, et ça m'a fait

bien de la peine de voir qu'elle ne se mariait pas en catholi-D. Et c'est vous qui avez payé tous les frais? - R. Oui.

mousieur. D. Qu'est-il arrivé ensuite? - R. Ils sont partis d'Angleterre pour Cadix, pour prendre son ambassade avec 200 fr., que mon mari lui a envoyes. De Cadix il nous écrivait toujours pour demander de l'argent ; alors nous nous sommes doutés, mon mari et moi, qu'il nous avait trompés, qu'il

geurs, des correspondants? - R. Je devais tenir la corres- | n'érait pas ce qu'il disait, et nous en avons eu la preuve par une le tre de noire fille, qui nous écrivait qu'elle était à Madrid, dans one chambre d'hôtel, sans argent et sans ressources. Alors, nous avons cherché à avoir des renseignements sur lui; nous nous sommes rappelé qu'il a-vait habité rue Saint Lazare, et à force de chercher, nous avons fini par trouver des personnes qui le connaissaient, et qui ont dit qu'il était marie de 1857 au 8° arrondissement. Six semaines après deur départ pour l'Espagne, ils sont revenus à Paris, lui et ma fille, et se sont présen és à la maison. Mon mari l'a mis à la porte, mais sans rien dire à notré malheureuse fille du moif qui le faisait agir. Ce n'est que trois jours après qu'on le lui a dit. Nous croyions que cela la guérirait d'aimer celui qui l'avait si indiguement trompée et qu'elle entrerait au couvent comme elle nous l'avait promis; mais les choses ne se sont pas passées ainsi, et nous devions encore avoir bien des malheurs.

Nous avions à la maison une servante à qui il a remis des lettres pour ma fille, lettres qui l'ont décidée à nous quitter et à aller le rejo ndre, en emportant tous ses effets, ses bijoux et son linge. Quelques jours après, elle nous a écrit en nous domant son adresse. Nous sommes vite partis, mon mari et moi, et nous l'avons trouvée, près du Château Rouge, dans une mauvaise chambre, sur un mauvais lit... et ... je n'osera: jamais vous dire dans quel état ...

M. le président : Nous le savons ; vous avez dit dans l'instruction qu'elle était dans l'état de notre première mère à sa naissance. L'indigne voleur avait tout vendu, linge, vêtements, bijoux, et tout mangé en quelques jours.

A ce souvenir, la malheureuse mère ne peut contenir son émotion et éclate en sanglots.

M. le président : C'est une bien triste histoire, madame, et votre matheur si profond dont être un grand enseignement pour les mères de famille et les jeunes fibes.

La dame Guenet : Eile s'en repent bien, ma pauvre fille; elle s'en repentirá toute sa vie, car elle est entrée au couvent. M. Genreau, avocat impérial, a soutenu la prévention avec énergie, regrettant, a-t-il dit, que la loi française ne

permette pas de punir dans ce jeune étranger le crime de bigamie si audacieusement commis et si bautement avoué. Il a requis contre le prévenu toute la sévérité de la loi. Sur l'interpellation de M. le président, le prévenu a dé-

claré n'avoir pas de défenseur, et n'avoir rien à dire pour Le Tribunal, sur les deux chefs d'escroquerie, a condamné Pascal de Pino à cinq ans de prison, maximum de

CHRONIQUE

PARIS, 21 AVRIL.

Le Bas-Breton, journal de Châteaulin, annonce que l'Empereur a décide que les deux enfants de Louarn, de Bannalec, condamné le 1er avril 1854, aux travaux forcés à perpétuné par la Cour d'assises de Quimper, pour vol commis la nuit avec armes et violences, mort à Cayenne le 20 millet 1855, et dont l'incocence a été reconnue en janvier dernier, par un arrêt de la Cour d'assises du Finistère, seraient placés dans une école du département du Finistère, et que les frais de leur entretien seraient supportés par la cassette particulière de S. M.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le

- Un debat re atif à l'affaire de M. Sauvage, agent de change, s'est élevé à l'audience des rélérés dans les circonstances suivantes: M. Delisle-Legris, riche propriétaire à Amiens, a fait exposer par Me Jules David, son avoué, que, dans le courant de janvier 1859, son client avait déposé entre les mains de M. Sauvage, alors son agent de chaoge, et ce à titre de nantissement, diverses valeurs mobilières et foncières, parmi lesquelles ou comptait vingt-ciaq actions (anciennes) do chemin de fer du Nord, cinquante actions du chemin de fer de Sara-g sse, vingt-six obligations du Crédit foncier, quatrevingts Septèmes, et cinquante-huit actions du caoutchouc durci. Diverses opérations de Bourse ont ensuite en lieu, à ce qu'il paraît, de la part de M. Sauvage pour le compte de M. Delisie Legris, puis elles ont cessé, sans que le chiffre des négociations opérées cût été liquidé par les deux parties. Le client a réclamé de son agent de change la restitution des valeurs remises à titre de couvertures mande en restitution, par exploit de Cauwès, huissier à Paris, le 27 mai 1859.

Ce procès a été distribué à la 2º chambre du Tribunal; où l'affaire est actuellement pendante. Mais depuis que la destitution de M. Sauvage a été prononcée par le jugement du 18 avril, M. Legris-Delisle a pensé qu'il était urgent de faire nommer en référé un séquestre, chargé de veiller à la conservation des valeurs litigieuses, et dans les mains duquel tous les titres seront déposés. Me Daupeley, avoué de M. Sauvage, a fait remarquer que l'appel remeitait tout en question, et que l'urgence n'était pas telle, qo'on ne pût attendre l'issue du procès pendant devant la 2° chambre. Ce qu'il y aurait de mieux à faire, serait de renvoyer à la 2º chambre pour statuer sur le

M. le président a, en effet, renvoyé la cause en état de référé, à l'audience du mardi, à la 2º chambre du Tribunal.

- Au cours d'une saisie-exécution pratiquée le 5 avril 1860, au domic le de Mue Telma Laclotie, des reconnaissances du Mont-de-Piété furent comprises dans le procèsverbal de l'huissier saisissant, et le créancier, auteur des poursuites, introduisit un référé afin d'être à les faire vendre par le ministère d'un commissaire-priseur. L'affaire a été renvoyée en état de référé devant la 3° chambre du Tribunal où la débitrice saisie s'est, du reste, seule présentée. Me Popelin, son avocat, invoque contre la validité de la saisie, l'article 591 du Code de procédure civile, qui dispose qu'en cas d'absence du saisi les papiers trouvés à son domicile doivent être placés sous les scellés pour lui être intégralement restitués; d'où la conséquence que ces papiers sont insaisissables. Ainsi, la jurisprudence a décidé que les billets souscrits au profit du saisi ne peuvent être compris dans une saisie exécution. Il y a, suivant l'avocat, analogie complète de nature entre une reconnaissance du Mont-de-Piété et un billet portant obligation. La saisie-exécution ne doit porter, sous peine d'être pour le débiteur ruineuse et frustratoire, que sur des objets réalisables à leur valeur véritable; or, le Mont-de-Piété ne soumet même pas à l'examen des tiers les objets déposés dans ses bareaux. C'est à la procédure de saisiearrêt qu'en pareil cas le créancier doit recourir.

C'est ce qu'a admis le Tribunal par le jugement suivant:

« Attendu que la saisie exécution ne peut! être pratiquée que sur des objets matériels ayant une valeur indépendante de toute stipulation ou transaction dont les suites laissent de l'incertitude sur sa valeur;

· Attendu que les reconnaissances du Mont-de-Piété ne peuvent être placées dans la catégorie des objets étant dans la position qui vient d'être dite;

« Par ces motifs,

« Autorise la demoiselle Telma Laclotte à se faire restituer les reconnaissances du Mont de-Piété décrites au procès-verbal de saisie par l'huissier saisissant ou tout autre détenteur; « Ordonne l'exécution provisoire, etc. »

(Tribunal civil, 3e chambre, présidence de M. Bienaymé, audience du 19 avril.)

- Le Tribunal de police correctionnelle a condamné: Pour mise en vente de lait falsifié: la femme Cailler, marchande de lait à Plaisance, rue de l'Ouest, 50 (21 pour 100 d'eau), à six jours de prison; — et le sieur Gail-let, marchand de vin et de lait, rue Saint-André-des-Arts, 29, à 50 fr. d'amende.

Pour faux poids ou fausses mesures : La fille Bataille, boulangère, rue des Nonains-d'Hyères, 13, à 16 fr. d'amende; - le sieur Chapelle, épicier, rue Portefoin, 26. à 25 fr. d'amende; -et le sieur Benzon, fruiter, rue de Poitou, 14, à 16 fr. d'amende.

Venait enfin le sieur Demeyer, rue Mouffetard, 188. Il est prévenu d'avoir mis en vente du vin fals fié. Demeyer: Mais je ne suis pas marchand de vins.

M. le président : Qu'êtes-vous donc? Demeyer: Je suis marchand de bouillon.

M. le président : Enfin vous vendez du vin à vos consommateurs? Demeyer: Je mets des carafons d'un cinquième sur la

table, 3 sous le carafon. M. le président : Eh bien! il y avait de l'eau dans le vin

de ces carafons. Demeyer: Les consommateurs s'en trouvent parfaite-

ment bien. Ils ne se sont jamais plaints. M. le président: Enfin vous leur vendez pour du vin

pur du via mélangé d'eau. Demeyer: Je ne leur dis rien, je mets les carafons sur

la table : 3 sous c'est le prix, il me coûte à moi 14 sous le itre pur, mes voisins le vendent 12, je ne sais pas comment ils font leur compte; moi, je ne me coenais pas en vin, c'est M. Réveillon qui a goûté le mien et qui m'a dt: Il est fort, vous pouvez mettre un cinquième d'eau; » 'y ai mis un cinquième, et je vous assure que les clients le trouvent très bon.

Cette discussion étant un cercle vicieux, M. le président l'interromet, et prononce contre le prévenu une condamnation à quinze jours de prison.

— Un arrêté du ministre des finances, du 9 juillet 1856, a été rendu en vue de venir en aide au commerce et de lui faciliter les transactions, en assimilant aux imprimés, dont le prix d'affranchissement est d'un centime par paquet de 5 grammes, l'envoi par la poste des échantillons de marchandises.

Aux termes de l'article 5 de cet arrêté, les échantillons doivent porter une marque de fabrique ou un timbre de marchand ; sur le paquet, l'expéditeur a le droit d'inscrire à la main des numéros d'ordre et des prix ; en dehors de cette autorisation, l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 leur est applicable; voici ce que dit cet article:

Les imprimés, affranchis en vertu des dispositions de la présente loi, ne doivent contenir, sauf le cas d'autorisation mentionné dans l'article 10, ni chiffre, ni aucune espèce d'é-

criture à la main, si ce n'est la date et la signature. Il est, en outre, défendu d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papiers de ommerce ou d'affaires, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Or, des abus se sont produits; les annotations autorisées sur les étiquettes des paquets d'échantillons ont été augmentées d'un mot, puis de deux, et prenaient peu à peu le caractère d'une ventable correspondance.

Six procès-verbaux de contravention ont été dressés contre le sieur Housseau, commissionnuire en grains et en fa ines, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35, et il a été renvoyé en police correctionuelle pour infraction à l'article

" Ea raison du peu de gravité de ces contraventions id t la plaime de l'administration), l'administration avait, dès le principe, proposé des transacions auxquelles, tont modérées qu'elles étaient, M. Housseau n'a pas adhéré. Ce refus ayant placé l'administration des Postes dans une situation qu'elle ne peut accepter sans compromettre le privilége que la toi lui a réservé, je vous prie, M. le procureur impérial, de donner suite, etc., etc. »

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial David, a condamné le sieur Housseau à six amendes de 150 francs chaque, soit ensemble, 900 francs.

— Si jamais le proverbe : Qui paic ses dettes s'enrichit, a été une vérité, c'est bien dans l'affaire que voici : la femme Pène devait 7 fr. à sa concierge, la femme Bérot, elle les lui rend, et il lui reste 53 fr.

L'explication de ce problème d'arithmétique va pliquer à l'audience de la police correctionnelle devant laquelle comparaît notre emprunteuse, sous prévention de vol, vol assez odieux par parenthèse.

Il paraît que c'est la gourmandise qui a conduit à cette malheureuse jeune femme de vingt-deux ans, que son mari a renvoyée dans sa famille à cause de ses appétits ruineux, c'est lui-même qui l'a déclaré.

Un jour, dit la femme Bérot, j'avais envoyé ma petite fille, âgée de douze ans, payer divers fournisseurs; je lui avais remis pour cela trois pièces de 20 fr. qu'elle avait placées dans les poches de sa robe; Mme Pène, qui sortait en même temps, devait faire route avec elle. Une demiheure après elles reviennent toutes les deux, ma petite fille en pleurs, Mme Pène la figure bouleversée, l'air très émotionnée; je demande ce qu'il y a: « Il y a, dit madame, que la petite a perdu ses 60 fr. ou qu'on les lui a volés. Et là-dessus la voilà qui fait beaucoup d'embarras, dit qu'il faut aller tout de suite chez le commissaire de police dénoncer le fait; mon mari était là, et nous discutions sur ce qu'il y avait à faire.

Voyant que nous ne nous décidions pas assez vite, Mme Pène dit : « J'y vas, moi, chez le commissaire. » Làdessus, elle sort. A peine est-elle sortie que mon mari me dit : « Je parie que c'est elle qui a volé les 60 francs ; son empressement n'est pas naturel. » Frappée de cette observation, j'appelle madame; elte remonte; nous lui faisons part de nos soupçons et nous la conjurons de dire la vérité. Elle feint de s'indigner et se met en devoir de se déshabiller. Voyant cela et craignant que nous ne nous soyons trompés, je n'ai pas le courage de la laisser faire. et je lui dis de ne pas se déshabiller, que je la crois; elle se rajuste et va chez le commissaire de police raconter la chose.

J'y vais à mon tour; le commissaire de police m'engage à surveiller cette femule, à me tenir au courant des dépenses qu'elle ferait. Je ne dis rien, et, sans avoir l'air, je la surveille.

A que ques jours de là, elle me rapporte 7 francs qu'elle me devait. "Tiens! c'est drôle, lui dis-je, vous n'aviez pas d'argent. » Alors elle me répond qu'elle a emprunté les 7 fr. à Mme Williams, une voisine; mon mari me dit : A Mme Williams? mais elles sont fâchées ensemble, elles ne se parlent pas. Et, là dessus, le voilà de nouveau convaincu que c'était elle qui avait, volé les 60 fr. à ma petite fille; aussitot il va chez madame, et, devant son mari, il l'accuse positivement du vol, et la menace d'aller la dénoncer; elle nie, il sort, et revient à la maison; elle arrive sur ses pas, nie encore, et enfin finit par avouer.

Pendant ce temps son mari était allé chercher les parents de sa femme; il ramène la mère et la sœur; madame, qui avait avoué, retire 53 francs cachés dans un coin de son armoire, ce qui, avec les 7 francs qu'elle m'avait rendus, faisait bien les 60 francs; la mère a ajouté les 7 francs de sa poche et j'ai été remboursée.

Le mari confirme ce qui vient d'être dit.

La prévenue donne pour explication des dettes chez le pâtissier, l'épicier, etc., qu'elle avait contractées à l'insu

de son mari et qu'elle voulait payer.

Le Tribunal l'a cond mnée à quatre mois de prison - Donnez de bons conseils à Mue Elise Fournier — Donnez de nons consens à la leuse Fournier de ren fera-t-elle son profi ; mais si vous lui en de mauvais, tenez our certain qu'ils tourneroure vous. Voici à quelle occasion il lui a été donné de vous.

onnaître sa tueorie :

Mile Elise Fournier est une jolie couturière de div ans; dans un moment critique elle a reçu i hosp chez une dame Flamel, qui, au dire de cette den chez une dame riumen, qui, un orte de cette den l'aurait payée de la plus noire ingratitude en lui den lui den

l'aurait payée de la plus none ingratitude en lui den ses effets et ses objets les plus précieux.

Traduite devant le Tribunal correctionnel à rais ces soustractions, Mile Elise Fournier se récédife bite ceci : Quand je suis entrée chez Mile Flamel, de propositionnel, en travaillant de pour pour vivre hometement, en travaillant, conque pour jours fait. Etant sage, bonne conduite, pas come jours latt. Etant sage, que Mme Flamel aurat ju gourmande, je peux une que non rentant anno tout ce qu'elle aurait voulu pour le bien, mais com idie. Elle n'a fait une mont de le communication de la communication d mor tout ce qu'ene adde. Elle n'a fait que me don mauvais conseils tant contre les hommes que outre femmes, et qu'à mon âge et ma figure c'était ride me tuer à travailler. Dans les premiers moments voulais pas l'écouter, mais il est plus facile de bien que le mal; petit à petit elle m'a endoctrine faisant déjeuner ou diner tantôt avec des mauvai mes, tantôt avec des messieurs, si bien que vue perdue sans m'en douter.

M. le président : Sans vous en douter? M. le presudent . Saus le se perdre, quand on le Elise : C'est si facile de se perdre, quand on le la cida manyais aram.

que de mauvais conseils et de mauvais exemples M. le président : Vous n'êtes pas citée devant le la nal pour vous être perdue, mais pour avoir sousial vers objets à la femme Flamel, notamment une role. châle et des bijoux.

Elise: C'est bien de la faute de Mme Flamel si ca line arrivé. Quand je me suis vue perdue, au point de ne oser me présenter dans les maisons honnêtes, je me oser me presenter samber en désespoir au pomque voulais me détruire. Etant parvenue à me reneue peu et à considérer ma situation, j'ai vu que chi le Flamel qui était cause de mon malheur, que par quent j'avais le droit de me venger et de suivre sans seils, qui étaient, comme je vous l'ai dit, qu'une selle de mon âge ne devait pas travailler et que c'en

hommes et les femmes qui devaient lui en donner, M. le président: En supposant qu'il soit vrai quen détestables conseils vous auraient été tenus, et cons rait-il vrai que vous ne les avez pas suivis à la le Yous n'avez pas attendu qu'on vous donne, vous

Elise: J'ai prévenu Mme Flamel quand elle a voule mettre à la porte de chez elle; je lui ai dit qu'elle me la vait une indemnité, et que si elle ne me la donnait pas. saurais bien la prendre.

M. le président: Nous vous avons écoutée jusqu'ident voir jusqu'où vous pourriez pousser l'effronterie; ele [1 d'égale que votre improbité. Il est établi que la fense Flamel vous a reçue chez elle par charité, qu'elle ne vous a pas donué de mauvais con els; que vous n'avictus besoin d'excitation pour mener la plus honteuse condus et, enfin, ce que vous ne niez pas, qu'en quittant same son vous lui avez so strait ce qu'elle avait de plus pe cieux en objets de toitette.

Elise, avec dépit : Alors il est permis aux vieilles mes de perdre les jeune-ses.

La réponse à cette réflexion finale est la condamnati de la jeune conturière à six mois de prison.

ETRANGER.

Turquie. — On nous écrit de Constantinople le !!

« Des musulmans de toutes les sectes, de toutes les te-

ces célèbrent en ce mois; le Ramazan, c'est un temps à pénitence pendant lequel, durant le jour entier, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, tout vrai croyantes s'abstenir de fumer, de prendre aucune nourriture, de boire, ne fût-ce qu'un verre d'eau. Ce jeûne sévère, a quelque analogie avec notre carême, fut insulué pel prophète en souvenir de celui auquel il se condamna ani er sa doctrine. Chaque reform sent qu'il est besoin d'imposer des privations et decl tier ce corps qui si souvent est l'instrument, sinon l'instrument, sinon l'instrument, gateur de nos chutes. Lorsque le soleil atteint les dernie res limites de l'horizon, derrière lequel il disparail, le non résonne sur les rives du Bosphore pour aononcer rupture du jeune. Les muezzins du haut des mosque chantent les versets consacrés pour appeler les fideles la prière, les minarets s'illuminent, et semblables à aussi d'étoiles détachées du firmament, planent sur l'annu cité qu'une vapeur transparente, s'élevant des eaux, be aux regards, tout en la laissant déviner. Les bured se ferment de meilleure heure, les ouvriers achère plus promptement leur journée, chacun se hâte de ren trer au logis pour manger l'iftar et faire son namaz (pri re). L'iftar est une legère collation consistant en ditte confitures, fromage, sirop, que l'on mange en pela quantités avant le repas substantiel; il est pour ains de destiné à préparer et à ouvrir l'estomac. Vers le mande de la nuit on mange un souper après lequel on seulon pour ne se réveiller et vaquer aux affaires que le lente main vers mil. main vers midi.

« Les musulmans sont hospitaliers en général, mais mais cette vertu des premiers âges, passée presque at tat de tradition chez les Occidentaux, ne se praique plus de zèle que durant le saint temps du Ramazan; cun alors est le bienvenu à la table où il va s'assent pauvres sont sûrs de trouver un morceau de pain pant où ils se présentent. Les riches pachas font dressel tables pour les mondies tables pour les mendiants et les nécessiteux; or que chid Pacha vivait, les cours de son palais et jusqu'à la étaient encombrées d'une foule de penple qui vensit que jour chercher la part que la générosité du maire avait assignée.

« C'était le 7 de la lune du Ramazan, un Ture position modeste, revenu de son travail quelque avant la fin du jour, était entré chez un caimakul chand de crème), pour acheter du yaourt (sorte caillé que l'on aigrit encore en y ajoutant du vina-dont les Turcs sont très friands). Tandis qu'il fais provision surviennent deux femmes turques revent feredje et voilées du yachmah; tout dans leur nist nonce qu'elles sont peu fortunées; elles regardelles ceil d'envie l'étalege du partire ; elles regardelles peu fortunées; œil d'envie l'étalage du marchand, et finissant par dresser à l'homme que nous avons vu entrer tout à l'envie dans la boutier de dans la boutique, elles lui demandent de leur achetet pot de cet appétissant caïmek.

« Le cœur compatisant du brave musulman s'em la vue de ces pauvres femmes qui lui parurent houne. Il allait condescendre à leur désir quand, après une control partie de le condescendre à leur désir quand, après une control partie de le control de le cont réflexion, il leur dit : « Venez plutôt avec moi, vous l'ifiar avec mo forme de l'ifiar avec moi l'iftar avec ma femme. » Celles ci firent quelques monies, puis acceptèrent. Arrivés à sa maison, cet por me les laissa après la me les laissa après les avoir introduites dans son pare tandis que lui-même retourne achever ses emplettes que tente rencontra de la contra co

"« A peine se fut-il éloigné, que ces prétendues femn ui n'étaient putres que ces prétendues se jet cette rencontre avait interrompue. qui n'étaient autres que deux hommes travestis, se je

rent sur la hanoum (dame) et la poignardèrent, puis s'ement sur la nanoulle du peu d'argent et des objets de quelque parent a la ha e du peu clargent et des objets de quelque parent qu'ils purent trouver, ils gagnèrent la rue après raleur termé soigneusement les portes de la maison. Ils son lerme songueusement les portes de la maison. Ils cheminèrent longtemps, se dirigeant vera les anciens cheminèrent longtemps, se dirigeant vera les anciens cheminère de Constantinople. Ils atteignirent enfin la porte prodrinople et se disposaient à la franchir quantité. plus de Constanthopie. Les attengment enfin la porte plus de Constanthopie. Les attengment enfin la porte d'andrinople et se disposaient à la franchir, quand un d'andrinople et se disposaient à la franchir, quand un d'andrinople et se deux soi disant voyageuses, de sus-ect d'ans l'allure des deux soi disant voyageuses, de sus-ect d'en faire part à l'officier du poste Colonie. de suspect dans l'anure des veux soi disant voyageuses, s'empressa d'en faire part à l'officier du poste. Celui-ci fit s'empressa de l'observation de sou subordonné. Il avait peu de cas de l'observation de laisser arrêter qu'en Tur-d'aulant plus de serupules à les laisser arrêter qu'en Turles femmes revêtues du costume national inspirent un quie les femmes reveturs du costume national inspirent un grand respect; nul n'ose leur manquer ou les inquiéter grand respect ; elles se réunissent presque toujours en dons le parcourent à pied de grandes distance. dons leur route; en s'es teamssent presque toujours en troupes et parcourent à pied de grandes distances, circu-troupes les rues les plus populeuses, dans les bazars, leur lans les rues de ces inculents si faires partier aucun de ces inculents si faires bazars, les dans les bazars, de ces incidents si fréquents dans les bazars, sons rencontrer aucun de ces incidents si fréquents dans les bazars, les de l'Europe. La loi musulment de l'Europe. sons rencontrel another de l'Europe. La loi musulmane leur sert les grandes villes de l'Europe. La loi musulmane leur sert les grandes vines de la lor musulmane leur sert de sauvegarde. Les harems de haut parage sont accomde sauvegarde. Les lations de naut parage sont accom-pagnés de noirs gardiens, que l'usage, plutôt que la ja-pagnés de l'époux, leur donne pour suivants dens leurs

Si quelqu'un, chose très rare, vient à insulter une Si quelqu un, chose tres rare, vient à insulter une jeume turque, elle se fait justice elle-même, châtie l'in-jeume in jui appliquant force coups de babouches; si elle solent en la che ap e le les passants à son side ap e le les passants à son side ap elle ap e le les passants à son side ap elle ap e soient en jui appriquant force coups de pabouches; si elle est seule, elle aple le les passants à son aide, la situation de coupable finit par devenir souvent très pénible. — L'autre ducoupable finit par devenir souvent parcourait autre ducoupable finit par devenir souvent pa ducoupable unit par devenir souvent res pemble. — L'autre jour, un jeune Grec, à cheval, parcourait au grand trot jue rue encombrée de monde, au risque d'occasionner un malheur, il bouveule un respective de monde. poe rue encomment and heur, il bouscula une femme turque, qui, firieuse, appela à son secours toutes les femmes qui qui, forieuse, appea à son secours toutes les femmes qui passaient; celles-ci accoururent et se jetèrent comme une nuée d'abeilles sur le malencontreux cavalier, qu'elles tirèrent à bas de sa monture et laissèrent tout meurtri tirèrent à passaigne personne ait songé ma tirreul à bas de sa monture et laissèrent tout meur tri sur la place, saus que personne ait songé même à inter-rompre cet acte justice féminine.

oppré cette digression peut-être un peu longue, mais que j'ai jugée nécessaire pour donner une idée des mas que par la son officier qui, ayant enfin obtenu usages, revenues a non etchaouch, qui, ayant en in obtenu l'autorisation de son officier, se mit à la poursuite des deux personnes suspectes. Celles-ci, aiguillonnées par deux personnes conscience, commence en la conscience de deux personne conscience, commencèrent à s'enfuir avec leur maurait qui prouvait combien était juste l'assertion du sons-officier qui trouvait à ces feredjées une tournure bien mascuine. Les deux assassins tombèrent enfin entre les mains des so dats, qui ne tardèrent pas à découvrir sur les velements de leurs prisonniers des taches de sang qui semblaient justifier les soupçons que l'on avait conçus contre eux. Les coupables furent remis entre les mains de la justice, qui décidera de leur sort. »

CHEMIN DE FER

SEVILLE-XERES-CADIX.

souscription à 20,000 actions de 500 francs.

CAPITAL BY REVENU GARANTIS.

La société du chemin de fer de Séville-Xérès-Cadix a été fondée par la Compagnie générale de Crédit en Espagne.

La construction de cette ligne a été menée à bonne fin sans l'aide d'aucune souscription publique. Elle est depuis le 1er mars dernier en exploitation

sur la plus grande partie de son parcours. Les travaux étant à peu près achevés, on sait déjà d'une façon certaine ce qu'elle aura coûté; son exploitation étant ouverte, on peut, dès à présent, déterminer, d'après des données précises, ce qu'elle

Ge n'est pas seulement parce qu'ils ont scrupuseusement étudié les ressources et l'avenir de cette igne, mais encore parce qu'ils peuvent, dès à présent, baser leur conviction sur des épreuves faites et sultats acquis, que les fondateurs du chemin de Séville-Xérès-Cadix ont résolu, au moment d'émettre une partie de ses actions, de faire une nourelle application du principe de garantie récemment

Ce principe, ils n'ont même pas craint, en l'adoptant, de l'élargir encore.

autan

antique

c, dénobureau

chèven

de ren

(prièoliva

petha

nsi dire

ealt

En effet, les promoteurs de l'entreprise mettent aujourd'hui à la disposition du public 20,000 actions de cette ligne, en garantissant à la fois, pendant cinq ans et six mois, le capital qu'elles représentent et un

minimum de revenu de 7 45 pour 100 en moyenne. Ces actions sont la propriété de la Compagnie générale de Crédit en Espagne; elles sont émises pour son compte par la maison Les fils de Guilhou jeune, ses banquiers à Paris.

Bouble garantie.

La Compagnie générale de crédit en Espagne, au capital de 35 millions de francs, agissant en sa qualité de société anonyme et dans les termes de ses statuts, - d'une part;

Et MM. LES FILS DE GUILHOU JEUNE, banquiers à Paris, - d'autre part;

Garantissent aux souscripteurs des actions propo-

1º Un minimum d'intérêt et dividende :

Les actionnaires auront donc ---

Dernier semestre de 1860, de fr. 15, soit 6 ojo l'an. Pour l'année 1861, de. . . . 35, — 7 olo — 1862, de. . . . 35, — 7 olo — 1863, de. . . . 40, — 8 olo — 1864, de. . . . 40, — 8 olo — 1865, de. . . . 40, — 8 olo —

touché le 1er janvier 1866, fr. 205 moy. 7 45 o/o. 2° Le remboursement au pair de 500 fr. l'une, en janvier 1866, du montant des actions garanties, dans le cas où la totalité des bénéfices réalisés par la Compagnie du chemin de fer n'aurait pas couvert les dividendes ci-dessus énoncés.

Il résulte de cette disposition, qu'à cette époque le souscripteur, en outre de 205 fr. qu'il aura touchés, au minimum, se trouvera dans cette alternative - ou de rentrer dans le capital qu'il aura fourni - ou de rester définitivement pourvu d'un titre de premier

Les revenus ci-dessus sont garantis comme minimum, sans préjudice des excedants, lesquels appartiendront en entier aux porteurs de titres.

Ces revenus, intérêts et dividendes seront payables à Paris et à Madrid.

Le droit des porteurs au remboursement devra, sous peine de déchéance, s'exercer dans les trois premiers mois 1866, terme de rigueur.

Dans le cas où une fusion avec d'autres Compagnies de chemins de fer serait contractée par la Compagnie de Séville-Xérès-Cadix, les porteurs d'actions qui renonceraient à jouir des avantages de cette fusion auraient également la faculté de réclamer des parties garantes le remboursement au pair de leurs actions; ce droit devra s'exercer dans les trois mois, terme de rigueur, qui suivront la fusion devenue dé-

Constitution légale de la Société.

Les statuts de la Compagnie du chemin de Séville-Xérès-Cadix ont été approuvés par décret de la reine d'Espagne, en date du 4 mars 1857.

La constitution de cette Société en société anonyme a été autorisée par le même acte officiel.

Són capital actions est de 23,750,000 francs. Son capital actions est de 11,875,000 francs.

Le Chemin de Séville Xerès Cadix.

INDICATIONS SOMMAIRES.

Lorgueur. - 138 kilomètres, dont 104 sont dès à présent exploités; les 34 kilomètres restant seront ouverts au mois de juillet prochain.

PRINCIPAUX CENTRES DESSERVIS. - Séville, 120,000 âmes; Xérès, 65,000; San-Fernando, 25,000; Cadix, 70,000. PARCOURS ET VOISINAGE IMMEDIAT. - 600,000 âmes.

Bassin de rayonnement. — 2,200,000 âmes ELEMENTS DE TRAFIC. - Tout le monde sait que, en France, les chemins de fer les plus productifs sont ceux qui constituent la grande ligne dont le point de départ est à Lille et le terme à Marseille : chemin du Nord, chemin de Paris à Lyon, chemin de Lyon à la Méditerranée.

Sous l'influence des mêmes causes, la ligne analogue de l'Espagne part de Bayonne, aboutit à Cadix.

me importance que Trieste pour l'Autriche et Marseille pour la France. Il résulte, en eff t, des documents officiels que les droits d'importation perçus aux ports de Cadix et de Séville représentent le quart des recettes des douanes espagnoles.

Le chemin de Séville à Cadix dessert cette belle province d'Andalousie, si renommée par la richesse de son sol et la variété de ses produits.

Il profi e de tout le trafic accumulé dans le parcours des sections qui le précèdent.

Enfin, il est appelé à recevoir une grande partie du trafic qui viendra de l'important embranchement de Cordone à Grenade et à Malaga, et la totalité de celui que doit donner l'embranchement bien plus important encore de Seville à Mérida, à travers l'Estramadure.

Le chemin de Séville-Xirès Cadix peut donc compter sur un trafic local saus exemple en Espagne, et assez rare dans les pays les plus riches de l'Europe. Ou peut s'en faire une idée par le produit du peut chemin de 27 kilomètres qui fonctionne aujourd'hui de Xérès à Puerto-Real, se rehant d'une part à la section de Séville-Xérès, et d'autre part à la direction de Xérès, Puerto-Real et Cadix. Ce chemin prototype réduit de la grande ligne de Séville-Xérès-Cadix, tient au point de vue des produits la tête des lignes espaguoles.

Il résulte, en effet, de la dernière statistique (exercice 1858), qu'il a donné 40,910 francs par kilomètre.

Si l'on considère, en outre de ces ressources de trafic local, les grands éléments de trafic général qu'assure au chemin de Séville à Cadix sa position de grand aboutissant de toute l'Espagne sur l'Océan, on ne s'étonnera pas que toutes les études faires jusqu'ici sur le trafic de cette ligne s'accordent à en attendre un revenu de 13 à 14 pour 100 dès les premières années de l'exploitation, et de 20 à 25 pour 100 pour les années suivantes.

Résumé.

1º Intérêt à 7 45 pour 100 l'an, en moyenne, garanti jusqu'au 1er janvier 1866;

2º Remboursement du capital garanti;

3° Probabilité d'un revenu de 20 à 25 pour 100; 4º La situation du chemin de Séville-Xérès-Cadix est exceptionnelle; il est appelé à devenir le Lyon-

Méditerranée de l'Espagne; 5° En exploitation depuis le 1er mars, il a traversé la période critique de la construction; son avenir repose sur des faits acquis, et non sur des évaluations

Conditions de la souscription.

Les actions seront payables, savoir :

200 fr. en souscrivant; 150 fr. le 15 mai;

150 fr. le 15 juin.

Sous déduction, au profit du porteur, de l'intérêt 6 pour 100 des versements effectués, depuis la date desdits versements jusqu'au 1er juillet prochain, époque où commence la jouissance des titres.

La répartition aura lieu au prorata des demandes, dans les dix jours qui suivront la clôture de la sous-

Toute demande non accompagnée du premier versement de 200 fr. sera considérée comme non

La souscription sera ouverte du 12 au 25 avril. On souscrit à Paris, chez MM. Les fils de Guilhou jeune, banquiers, 50, rue de Provence;

A Madrid, au siége de la Compagnie générale de Crédit en Espagne;

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au crédit de MM. Les fils de Guilhou

LES FILS DE GUILPOU JEUNE.

COMPAGNIE ROYALE

des

CHEMINS DE FER PORTUGAIS.

Souscription ouverte par la Société GÉNÉRALE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (président, M. le marquis d'Audiffret), rue Taithout, 57, à Paris. La souscription restera ouverte aujourd'hui di-

manche de dix heures à quatre heures, et sera close Cadix est le grand port de mer de l'Espagne. Il a la mê- irrévocablement lundi 23 avril, à quatre heures.

70,000 actions de 500 francs.

Versement en souscrivant, 100 francs. Après la répartition, 100 francs.

Les Mémoires de M. Dupin forment un ouvrage historique de la plus grande valeur. Les fonctions les plus éleées, toujours remplies par cet éminent jurisconsulte houme d'Etat, l'ont fait participer activement à tous les évènements les plus importants dans la politique, comme dans le Barreau et la Magistrature. Le tome IIIe, qui renferme sa carrière politique et ses souvenirs parlementaires, vient de paraître à la librairie H. Plon.

Bourse de Paris du 21 Avril 1960.

3	0/0	Au comptant, Dore.	70 25.— 70 25.—	Hausse « 20 c. Hausse « 20 c.	The second
4	1/2	Au comptant, Derc. Fin courant, —	96 —.— 96 15.—	Sans chang. Hausse « 05 c.	

AT COMPEANT.

Andrew Control of Cont			and the second	-	Accepted the party	WVS.
3 010	70 25		S DE LA	The second second	ETG.	
4010	-		ela Ville			
4 1 2 0 0 de 1825	96 -		t 50 mil			
4 1 2 0 0 de 1852	96 -		0 millio		490	7477272
Act. de la Banque.			de la Sei		233	75
Crédit foncier	795 -	Caisse	hypothé	caire.	-	-
Crédit mobilier	767 50	Quatre	canaux		1220	-COME
Compt. d'escompte.	637 50	Canald	le Bourg		965	-
FONDS ÉTRANGER	8.	a V	ALEURS I	DIVERSI	s.	100
Piémont, 5 010 1857	83 —	Caisse	Mirès		252	50
- Oblig. 3 010 1853		Compto	ir Bonn	ard.	48	75
Esp. 3010 Detteext.	46114		bles Riv		112	50
- dito, Dette int.	45 172		Parisier		900	-
- dito, pet. Coup.	-		us de Pa		900	-
-Nouv. 3 010 Dift.		Ceimp.	de Voit.	depl	60	streets
Rome, 5010	84 -		usdeLor		42	50
Napl. (C. Rotsch.)			e Marse		450	1163 7
The second section and the second section and the second s	BUT LINGUES CANTERNATION	4 er	Plus	Plus	, De	*
A TERME.			haut.		Gou	
3 010	dimension and and and in	70 40	70 25	70 10	70	95
4 172 070 1852					1	
4 112 010 1004 . a. a.	0 0 4 0 4 0 0	, 00 10	DANGER WED SHOOT OF			-
and the state of t		ps				

OREMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1360 -	Lyon à Genève	458 75
Nord (ancien)	972 50	Dauphiné	685 -
- (nouveau)	878 75	Ardennes etl'Oise	460 -
Est (ancien)	642 50	- (nouveau)	F
Parisa Lyonet Médit.	945 —	GraissessacaBéziers.	150 -
- (nouveau).	-	Bessèges à Alais	CORNER MELINICA
Midi	517 50	Société autrichienne.	527 50
Ouest	570 -	Victor-Emmanuel	
Gr. cent. de France.	energy -	Chemins defer russes	_ ==

Rhumes, grippe et irritations de poitrine. Pâte et Siror de NAFE, rue Richelieu, 26.

SPECTACLES DU 22 AVRIL.

OPERA. --FRANÇAIS. — L'Aventurière, le Feu an Couvent. OPERA-COMIQUE. — La Dame Blanche, Don Gregorio. Opéon. - Daniel Lambert. THALIENS. — II Troyatore.
THEATRE-LYRIQUE. — Les Violons du Roi.
VAUDEVILLE. — La Tentation.
VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopatre.
GYENASS. — Jeanne qui pleure et Jesnne qui rit.

PALAIS-ROYAL. — La Sensitive, la Marée, un Bal sur la tête.
PORTE-SAINT-MARTIS. — La Closerie des Genets.
Ambigo. — La Sirène de Paris.
Gaité. — Les Aventuriers.

CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un Drapeau.
FOLIES. — Mª Angot, Deux Hommes, l'Amour.
THÉATRE-DÉJAZET. — Sol-Si-Ré, Fanchette, Lauzun.
BOUFFES-PARISIENS. — Daphnis et Chloé.
DÉLASSEMENTS. — L'Almanach comique.
LUXEMBOURG. — L'Éloile du Diable.

BEAUMARCHAIS. - Thérèse ou l'Orpheline de Genève. CIRQUE NAPOLEON. - Exercices equestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. - A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12. bouley. Montmartre). - Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTINO. - Soirées dansantes et musicales les mar-

dis, jeudis, samedis et dimanches. Casino (rue Cadet). - Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

ce des criées du Tribunal civil de la Seine, à deux les de la société, rue de la société, Ventes immobilières

Entrée en jouissance de suite.

paire à Paris, rue Thérèse, 5, dépositaire des titres et du cahier des charges.

Mise à prix: 95,000 fr. S'adresser à M° Arsène VASSAL aîné, no-

TERRAIN A PARIS

Avenue de l'Impératrice, 13, et avenue de St-Cloud. Etude de Me LAVOIGNAT, notaire à Paris, successeur de M. Baudier.

Adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 1er mai 1860, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M° Lavoignat, D'un TERRAIN de 1,378 mètres, situé à

Paris, avenue de l'Impératrice, 13, et avenue de Saint-Cloud. 200,000 fr.

Mise à prix: 200,000 fr.
S'adresser audit Me LAVOIGNAT, notaire, dépositaire du cahier d'enchère, rue Caumartin, 29.

COMPAGNIE DE L'OUEST

DES CHEMINS DE FER SUISSES Le conseil d'administration rappelle à MM. les

actionnaires que le dernier versement complémentaire de 50 fr. sur les actions a été fixé au 15 mai Lors du paiement, il sera tenu compte de l'in-

térêt sur les versements effectués, soit de 9 francs au 15 mai, de 10 francs sur les actions libérées : A Paris, à la Société générale de Crédit mobi-

A Lausanne, à la Banque cantonale vaudoise; A Genève, au bureau de la Compagnie.

MM. les actionnaires en retard de leur verse ment sont invités à se mettre en règle dans un bref délai, s'ils veulent éviter l'application de l'article 12 des statuts.

DES MINES DE ST-CHAMOND

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Lamartine, 5 bis, 9° arrondissement. Mise à prix:

| Tourise of the solution of the properties of the solution of the prevenus que l'assemblée générale annuelle aura prevenus que l'assemblée générale annuelle aura prevenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 12 mai 1860, à deux heures de l'après
| Tourise of the solution of the properties of the prevenus que l'assemblée générale annuelle aura prevenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 12 mai 1860, à deux heures de l'après
| Tourise of the solution of the prevenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 12 mai 1860, à deux heures de l'après
| Tourise of the solution of the prevenus que l'assemblée générale annuelle aura l'en prevenus que l'as

DES TOURBIERES DE FRANCE Le gérant de la société des Tourbières de France a l'honneur de prier MM. les actionnaires d'assister ou de se faire représenter exactement à l'assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le 10 mai 1860, à deux heures et demie pré-cises, rue Richelieu, 100, chez Lemardelay.

(763)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNES DU BRESIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857.

INAUGURATION DU SERVICE. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Guienne, Capit. Enout, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio-Janeiro

touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du cap Veri);

Pernambuco et Bahia, Le 24 mai prochain. Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les pa quebots à vapeur à roues de 500 chevaux : Navarre, capit. Vedel, lieut. de v. de la mar. imp.

Estramadure, capit. Trollier, Béarn, capit. Aubry de la Noë, Un avis uliérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexe entre Rio-Janeiro, Mon-

tevideo et Buénos-Ayres. Pour passage, fret et renseignements, s'adresser; A Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D.des-Victoires;

Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale; Bordeaux, d° 131, quai des Chartrons; Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux;

Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Piccadily W; G. H. Fletcher et Co, 11, Covent-Liverpool, Garden. .(2890)*

MM. les actionnaires de la société anonyme des CHARDON 36.75 ou 4 f.25 le demi sac de 20 kil.

AUDIENCE DES CRIEES.

DEUX BEAUX DOMAINES ET DÉPENDANCES (Gironde). Inde de Me ANDRIEU, avoué à Bordeaux, rue

Vente au Tribunal de Bordeaux, le mardi 15 mai 1860, à midi précis, en un seul lot,
Du magnifique DOMAINE DE BEAU-CAILLOU et de celui de BÉCAMIL, réunis, emble leurs appartenances et dépendances, silués, le premier dans la commune de Saint-Julien, canion de Pauillac, et par extension dans celle de Saint-Laurent, canton de Saint-Laurent, arrondissement de Lesparre, et dans celle de Cussac, canon de Castelnau, arrondissement de Bordeaux; et

second dans la commune de Cussac, canton de Castelnau (Médoc), arrondissement de Bordeaux. Ces deux domaines, qui fournissent la majeure Partie des produits en nature nécessaires à leur exploitation, se composent, indépendamment des Vignes qui en font la principale culture, de praires, oseraies, terres et marais. Il se composent, Outre, d'un vaste château entouré d'agréments parfaitement situé, avec vue admirable sur le

Gironde et sur les côtes de Saintonge. ls se composent, enfin, de bâtiments ruraux et caves en parfait état : le tout proportionné aux ins et à l'importance de la propriété.

La contenance totale de ces deux domaines réunis est de quatre-vingt-six hectares soixante-neuf ares quatre-vingt huit centiares.

On y récolte un vin réputé dans le commerce e classé comme second cru (Médoc).

Mise à prix: 500,000 fr.

Mise à prix : 500,000 in sser pour les renseignements : A N. ANDRIEU, avoué poursuivant, détenteur d'un plan des domaines; et à Me Boulau, avoué colicitant, aussi détenteur d'un plan:

PROPRIÉTÉ A PUTEAUX

Etude de M. LAUBANIE, avoué à Paris, rue Vente sur licitation entre majeurs, en l'audien-1250,000 fr.

Puteaux, près Paris, rue du Pavillon, 6, et d'une pièce de terre située même commune. L'adjudication aura lieu le mercredi 9 mai 1860. Mise à prix: 25,000 fr.

Produit: 1,200 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1. M. LAUBANIE, avoué poursuivant, de 1° M° LAUBANIE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 55; 2° à Me Des Etangs, avoué colicitant, rue Montmartre, 131; 3° à M° Dinet, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 29; 4° à M° Corpel, avoué colicitant, rue du Helder, 47; 5° à M° Coulon, avoué colicitant, rue Montmartre, 33; 6° à M° Lamy, notaire, rue Royalle, St. Hanoré, 40. le-St-Honoré, 10.

PIÈCE DE TERRE A PARIS

Etude de Mª MACNOT, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 48, successeur de M. Laperche. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 avril 1860, à deux heures, en quatre lots, D'une PRECE DE TERRE à Paris, ancien territoire de La Villette (Seine), de 11,394 mètres 96 cent. environ, entourée de murs, à l'angle des

rues St-Denis et de Cambrai, sur les mises à prix suivantes, savoir:
Pour le 1er lot, de 3,656 mètres 48 cent., don-nant rues St-Denis et de Cambrai, de 50,000 fr. Pour le 2º, de 3,496 mètres 35 cent.,

la suite, de la suite, de Pour le 3°, de 3,590 mètres 38 cent., 30,000 la suite, de Et pour le 4°, de 551 mètres 75 cent.,

à la suite, de Au total. S'adresser audit M' MIGNOT, avoué pour suivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; et à M. Descours, notaire, rue de Provence, 1. (616)

MAISONS A PARIS

Etude de Mª ROBERT, avoué, rue Bergère, 21. Vente sur licitation, entre majeurs et mineures, en l'audience des criées du Tribunal civil de la

S'adresser pour les renseignements: 1º à Me ROBERT, avoué poursuivant ; 2º à Me Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 3º à Me Gautherin, notaire à Noisy-le-Sec.

MAISON RUE DES BOIS A PARIS

Etude de Me CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 9 mai 1860, D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, 19e arrondissement ancienne com-mune des Prés-St-Gervais, rue des Bois, 12 ancien,

Revenu brut: environ 2,300 fr. Charges: environ 273 fr. 64 c. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1º A Mº CORPEL, avoué poursuivant; 2º à Me Rety, avoué, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 10; 3° à M. Lefrançois, syndie de la faillite, rue de Grammont, 16.

le tout d'une contenance totale de 25 ares 5 cent.

MAISON DES CELESTINS A PARIS Etude de Me Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot, le samedi 28 avril 1860, D'une MANSON sise à Paris, quai des Céles-

ins, 18. Produit brut: 2,500 fr. environ.

Mise a prix: 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1º à Mª BOUDIN, avoué poursuivant, depositaire d'une copie du cahier des charges, rue Louis-le-Grand, 9, 2° à M° Boucher, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 3° à M° Aumont-Thiéville, notaireà Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis; et sur les lieux.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. STE

EXTRAIT DE LA TABLE DU TOME III. Session de 1832. — Madame la duchesse de Berry.-Le divorce. — Laffitte. — Condamnés politiques demandant leur réhabilitation. — Mariage des prétres qui ont renoncé à la prêtrise. — Mauguin sera-t-il rappelé à l'ordre? — Observation relative aux traités avec la cour de Rome. — Souscription pour Phôtel Laffitte, surnommé Phôtel du 29 juillet. — Fantôme du tiers-parti. — M. Viennet.

Session de 1833. — Question des évêchés. — Pro

SESSION de 1833. — Question des évêchés. — Proposition Eschassériaux.

SESSION de 1834. — Dulong, député, tué en duel par 11 général Bugeaud. — Pétition relative aux évêchés. — La question d'Alger. — Le général Bugeaud rappele à l'ordre. — Loi sur les associations. — Henri Fonfrède et le Mémorial bordelais. — Défense du maréchal Moncey et de l'établissement des Invalides. — Troubles à Lyon et à Paris. — Voyage en Angleterre (juin 1834).

SESSION de 1835. — Crise. — Intrigues. — Ministère

MENRI PLON, Imprimeur-Éditeur, rue Garancière, 8, à Paris, et les principaux Libraires.

Mise en vente dis Tome Transleme (Le tome quatrième et dernier)

CARRIÈRE POLITIQUE. - SOUVENIRS PARLEMENTAIRES.

M. DUPIN PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PENDANT HUIT SESSIONS (du 23 novembre 1832 an 26 mars 1840).

Session de 1835. — Crise. — Intrigues. — Ministère des trois jours. — Lord Brougham à Paris. — Vote Un volume in-80. — Prix 6 fr. — En envoyant un mandat de poste de 6 fr. on recevra ce volume franco, et de même pour les 2 premiers volumes.

EXTRAIT DE LA TABLE DU TOME III (SUITE)

ATRAIT DE LA TABLE DU TOME III (SUITE), des fonds secrets. — M. Thiers et M. Guizot. — Précendue créance de la Russie. — L'ambert. — Proès d'avril 1835. — Incidents. — Comment tombent. — Procès d'avril 1835. — Incidents. — Comment tombent. — L'Algérie et le maréchal Clause. — L'Algérie et le maréchal Clause. — Prélude de la loi de Versailles. — Pêtes splenoid s. — Prélude de la loi de Versailles. — Fêtes splenoid s. — SESSION de 1838. — L'égitimation des enfants nés de beaux-frèrese telles-sœurs. — Question anglaire relative à la vérification des pouvoirs des députés. — Description des pouvoirs des députés.

beaux-frères et belles-sœurs.—Question anglaise rés de tive à la vérification des pouvoirs des députés.—Question des duels portée à la tribune.—Mort du prince de Talleyrand.—Le ministère Moié ; seviciesitude.

— Origine de la coalition.—Premier avertissement.

— L'Assemblée en corps se rend aux Talls.

— Démission des ministres.—Dissolution de la Charabre.—Agitation électorale.

la Chambre. — Agitation électorale.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. - Paris.

(TRAITÉ DE LA LÉGISLATION ET DE LA PRATIQUE DES), par A. Daviel, procureur général à la Cour impériale de Rouen. 3 édition, revue et considérablement augmentée, suivie d'un Glossaire spécial des termes techniques de la matière, et comprenant un Commentaire de la loi du 29 avril 1845 sur les Irrigations. 3 volumes in-8°, 18 fr.

COURANTES (DE LA PROPRIÉTÉ DES), du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales, contenant l'exposé des institutions seigneuriales et le principe de toutes les solutions de droit qui se rattachent aux lois abolitives de la féodalité, par M. Championnière, avocat, auteur du Traité de l'Enregistrement. 1 fort volume in-8°, 6 fr.

Les deux ouvrages ensemble, au lieu de 24 fr., 20 fr.

MEDECINE NOIRE EN CAPSULES. PRÉPARÉE PAR J.-P. LAROZE, PHARMACIEN.

Six capsules ovoïdes représentent en force la médecine noire et sont prises avec facilité. Elles purgent mollement, toujours sans coliques, leur effet est abondant. Elles sont bien préférables aux purgatifs salins, qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elles n'irritent jamais. De l'avis des médecins, elles sont précieurs compres compres de la content de la content précieurs compres compres de la content précieurs de la content précieurs compres de la content précieurs de la content précieurs de la content precieur de la content p elles sont précieuses comme moyen laxatif, pur-gatif dérivatif, purgatif dépuratif, et, suivant que l'on veut obtenir tel ou tel résultat, on dimi-nue ou l'on augmente la dose. Prix de la boite pour une purgation: 1 fr., dens chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la pharmacie La-roze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; gros, ex-péditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, Paris.

GRANDE MÉDAILLE D'RONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE

EXPOSITION PERMANENTE DE LA PABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET C"

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Rue du Mail, 27.
(3419) Tables, chaises, bureaux, cartons bitumés, etc.
Rue St-Sulpice, 34.
(3420) Comptoir, table, buffets, éta-

(3420) Comptoir, table, buffets, étagère, glaces, chaises, etc.
Rue Princesse, 2.
(3421) Forge montée, établis, étaux, commode, buffet, chaises, etc.
Boulevard de La Chapelle, 100.
(3422) Comptoir couvert de sa nappe en étain, brocs, mesures, etc.
Le 24 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3423) Table, commode, secrétaire, table de nuit, coffret, etc.
(3424) Chaises, tables, commodes, glaces, et autres objets.
(3425) 1,800 rouleaux de papiers de tenture de diverses sortes, etc.
(3426) Cartonnier, canapé, fauteuils, chaises, siége de bureau, etc.
(3427) 100 bouleilles de vin, 50 litres d'eaux-de-vic, comptoir, etc.

d'eaux-de-vic, comptoir, etc. (3428) Poêles, bureaux, bascules, chandeliers, fauteuils, etc.

chándeliers, fauteuits, etc.
(3829) Compioir en chêne, rayons,
une presse à copier, etc.
(3439) Deux chevaux sous poil blanc,
harnais, bois à brûler, etc.
A Belleville, rue des Panoyaux, 43
(annexe de Paris).
(3431) Machines à dévider, étaux,
forge, machine à vapeur, etc.
Rue Ménilmontant, 38, dans le passage, 7.

sage, 7.
(3432) Cinq grands métiers à la bar-re, deux rouets, dévidoirs, etc.

A La Villette,

rue de Flandres, 60.
(3433) 8 doubles bras en fonte, 8
czurbes, 8 bras droit, etc.
Roulevard Montparnasse, 24.
(3434) Chaises, fauteuis, burcaux,
bois à brûter, etc.

bois à brûler, etc.

Rue St-Paul, 32.
(3435) Chaises, tables, pendules, verres, bouteilles, comptoir, etc.

Rue St-Benoit, 23.
(3436) Chaises, tables, fauteuils, secrétaire, armoire, pendule, etc Le 25 avril.

A Paris, rue de Boulainvilliers, 1 (Passy). (3437) Bureau, tables, chaises, fauteuils, tapis, pendule, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux. le Droit et le Journal ge-zeral d'Affichez dit Petites Affiches.

Ventes model/livere.

Ventes particular de la sestantia de print bendevent sinte de normale a prest de l'entre particular de proposado de la sestantia de print de l'entre particular de la sestantia de l'entre particular de la sestantia de l'entre particular de l'entre particular de la sestantia de l'entre particular de l'entre p

me aurait lieu le premier décembre mil huit cent soixante. Que, sur celles dues à Mms Chevalier, cent televa mille cent trente-deux mille cent trente-trois francs quarante-cinq centimes lui seraient aussi payés par dixièmes, plore en aonée, et pour le premier dixième, ledit jour premier décembre mil huit cent soixante.—Art, d'hôtel garni dir Hôtel Saint-Pierre, centre M. JALABERI, negociant demeurant à Saint-Sermainent-lage de Meurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 4, appert de l'école-de-Médecine, 4, app

seraient aussi payés par dixièmes, d'année en année, et pour le premier dixième, ledit jour premier de de fait ayant existée entre les parites que les dites sommes produiraient, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante neuf, des intérièts au taux de cinq pour cent par an, qui seraient exigibles les premier juin et premier décembre de chaque année. — Art. 7. Que les sommes dues à M. Perrusson et à M. Edmond Hensschen, en qualité de gérant dument autorisé, et par une affectation hypothécaire sur les mines de Monijean, sur les fours et carrières du même lieu, et sur tous les immeubles des sociétés, en première hypothèque, consentie par acte notarié. — Art. 10. Au moyen des règlements de comptes et des conventions ci-dessus rappelés, M. Perrusson et M. Chevalier ont édé et abandonné auxdites sociétés tous les droits leur appartenant dans ces sociétés.

Pour extrait:

(3974). Signé DELEUZE.

B'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du dix avril mil huit cent coits de la Michodière, 2.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du dix avril mil huit cent coits de la Michodière, 2.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du dix avril mil huit cent contines, il appert le voit a été formé une société en commandite entre M. Louis-périré SUJET, marchand boucher, emé audit acte; que ladite société a pour objet l'exploitation d'un étal de boucher, sis à Paris, ci-devant commune de Belleville, rue de Paris, 14s; que la raison sociale est les immeubles des sociétés, en première hypothèque, consentie par acte notarié. — Art. 10. Au moyen des règlements de comptes et des conventions ci-dessus rappelés, M. Perrusson et M™s Chevalier ont cédé et abandonné auxdites sociétés tous les droits leur apparienant dans ces sociétés.

Pour extrait:

| (3973) (Signé) GOSSART.

Extrait d'un acte de société du douze avril mil huit cent soixante, enregisiré le quatorze du même mois, entre Joseph BONNEFOUS et Marie VADON, domicitiés à Paris, le premier rue Saint-Roch, 24, la seconde institutrice, rue des Saints-Pères, 40; cette société à pour objet l'exploitation d'un tableau de l'Histoire de France sous la raison social et signature sociale; gère et administre; que le montant de la commandite est de vingt mille francs, apport déjà effectué, enfin que la société est contractée pour six ans à partir du premier avril mil huit cent soixante.

Paris, ce vingt avril mil huit cent soixante.

Paris, ce vingt avril mil huit cent soixante.

Pour extrait; (3972) Signé Sujet.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITÉ.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double le sept avril mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt france espèces ou marchandises.

Cette société commencera le jour du même mois, contenant société en commanditie, enire M. Armand-

D'un acte sous seings prives, fait double le sept avril mit huit cent soixante, enr gistré à Paris le vingt du même mois, contenant société en commandite, entre M. Armandlableau, M. Bonneious quinze cents francs espèces ou marchandises. Cette société commencera le jour de sa publication, pour finir dans neufannées, avec faculté réciproque de fa dissoudre à la fin de la troi-sième el sixième année en se préve-nant six mois d'avance. Certifié véritable par les associés. Signé Ronnegors emile MEÜDT, ingénieur civil, de-meurant rue des Lilas, 26, à Paris-Belleville, et le commanditaire en-gagé et stipolant audit acte, il ap-pert: Cette société a pour objet l'exploitation d'un système de Cafe-tière économique, dite Respubace lière économique, dile Basculante, dont M. Mcüde est l'inventeur; sa durée est de quinze ans à partir du neuf avril mu huit cent soixante; M. Mcüdt est le seuf gérant; la rai-

ciété ALIX et-DOUBLET, ayant son siége à Paris, quai Valmy, 103 quater ayant pour objet la fabrication et la vente d'aciers polis et autres arlicles qui lui avaient élé conférées par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du vingt et un décembre mil huit cent cinquanteneuf; que M. Alix a été mis en possession de tout ce qui composait session de tout ce qui composait l'actif de ladile société, et s'est char-gé à ses risques et périls de la liqui-dation de cette société.

Pour extrait ALIX, BRUGEROLLE, DOUBLET.

Par acte sous signatures privées, en date du quinze avril mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le vingt dudit, il appert: Qu'une société en nom collectif; pour le commerce des eaux parfumées, a été formée entre: M. Henri-Laurent-Abel COURTOIS, demeurant à Paris, rue des Rosiers, 25, et M. Jean-Joseph GRIMARD, demeurant à Paris, rue des Rosiers, 5 bis. Les deux associés auront la signature sociale, dont ils ne pourront toutefois faire usage que pour les affaires de la société. La société est formée pour dix années, qui ont commence le premier avril mil huit cent soixante el finiront le premier avril mil huit cent soixante-dix. Son siége est éta-bil roa des Roaires, se paris est facts paris de la Roaire se la paris de la Roaire se la paris de la Roaire se la paris de la paris de la Roaire se la la la la cale Roaire se la paris de la paris de la contra la paris de la la la la cale Roaire. finiront le premier avril mit luit cent soixante-dix. Son siége est éta-bli rue des Rosiers, 25, à Paris, et sa raison sociale est: A. COURTOIS et GRIMARD.

A. COURTOIS et GRIMARD.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le douze avril mit huit cent soixante, enregistré, MM. SIMONNEAU et WEBER déclarent dissoule, à partir du jour de l'acte, la société en nom coliectif formée entre eux pour une durée de trois années, sous la raison: SIMONNEAU et WEBER, ayant pour objet l'entreprise des travanx de maçonnerie, avec siège social à Paris, rue des Prêtres-Saint-Séverin, 4. MM. Simonneau et Weber déclarent, en ourre, s'être respectivement soldés ce qu'ils pouvaient se devoir l'un à l'aurre, et se tenir réciproquement quittes de toutes choses retatives à ladite société.

Pour extrait. Suivant acte sous seing privé, fait

SIMONNEAU et WEBER.

Morticur universet, la Gazette de Tribunaux. le Proti et le Journal géseral d'Africhez dit Petitas Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quatorze avrimit huit cent soixante, portant cette mellon : Enregistré à Paris le vingt avrimit huit cent soixante, le disconscient en de case p, reçu cinq france scinquante centimes, décime compris, se ndate à Paris du vingt-quarité des avantages des marchés antégrate de freize avrimit huit cent soixante, et dépose pour minute à N° Gossart, notaire à Paris, aux termes d'un acte rous signatures privées, fait triple à Paris, le quatorze avrimit huit cent soixante, et dépose pour minute à N° Gossart, notaire à Paris, aux termes d'un acte rous signatures privées, fait triple à Paris, le quatorze avrimit huit cent soixante, et dépose pour minute à N° Gossart, notaire à Paris, aux termes d'un acte rous signatures privées, fait triple à Paris, le quatorze avrimit huit cent soixante, et dépose pour minute à N° Gossart, notaire à Paris, que ferme entre l'employée, demeurant à Paris, rue soiries, denieurs de consacrer par le lemps et les soins nécessaires à la bonne direction de Pentreprise pour minute à N° Gossart, notaire à Paris, aux termes d'un acte rous signatures privées, en date du quatorze avri mit huit cent soixante, et dépose pour minute à N° Gossart, notaire à la pour conjet le commerce des soies pour minute à N° Gossart, notaire à la bonne direction de Pentreprise par lui et son coilègue, les dix et le lemps et les soins nécessaires à la bonne direction de Pentreprise par lui et son coilègue, les dix et le lemps et les soins nécessaires à la bonne direction de Pentreprise par lui et son coilègue, les dix et le lemps et les soins nécessaires à la bonne direction de Pentreprise par lui et soi cété et le la biellerie. Le soix note, enregistré, in Mrédit est le seu des des de l'un acte sous signatures privées, en det de Mc Ad. LECLER, huissier à devenu cessionnaire des droits qui de le paris, rue cau quatorae avri mit huit cent soixant

Suivant acte reçu par M. Duma Suivant acte reçu par M. Dumas et son collègue, notaires à Paris, le douze avrit mit huit cent soixante, enregistré, M. César RICHARD fils, ancien fabricant de cannes, cravaches et fouets, et madame Marie-Louise MARTIGNIER, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, boulevard de Sébastopol, 102; et M. Auguste MONTION, fabricant de cannes, cravaches et fouets, et madame Julie VALAT, son épouse, qu'il a autorisée, demen-

épouse, qu'il a autorisée, demeu rant ensemble à Paris, rue de Bou cpouse, qui à autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Bondy, 36, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des cannes, cravaches et fouets. Sa durée est de trois années, à partir du premier mai mil huit cent soixante. Son siége est à Paris, boulevard de Sébaslopol, 163. La ratison et la signature sociales sont: RICHARD fils et MONTION. Chaque associé pourra se servir de la signature sociale pour l'administration des affaires de la société, l'acquit des factures et la présentation de tous bordereaux à l'escompte et l'endos de lous billets. Tous billets et traites souscrits ou tirés pour le compte de la société ne l'obligeront qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés, MM. Richard et Montion.

Pour extrait:

Pour extrait: Signé : DUMAS.

Suivant actepassé devant M. Boissel, notaire à Paris, les douze et seize avrit mil hout cent soixante, enregistré, M. Edonard GUÉRIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 64, et le syndic duement autorisé de la failtite de M. Louis-Charles-Alexandre DE ROLLEPOT, ancien receveur de rentes, demeurant à Saint-Germain-en-Lave, rue des Bûcherons, 3. ont rentes, demeurant à Saint-Germainen-Laye, rue des Bücherons, 3, ont
dissous, à compter du vingt-six
mars mil huit cent soixante, la société en nom collect à l'éxard de
M. Guérin, et en command te à l'égard de M. de Rollepot, dont le sieye était à l'aris, au domicile de M.
Guérin formée sous la raison sociale: GUÉRIN et C, suivant acte
passé devant M° Persit et son colièque, notaires à Paris, le vingt novembre mil huit cent cinquantehuit, enregistré, et M. Guérin- est
devenu cessionnaire des droits qui
appartenaient dans ladite société
à M. de Rollepot, et ce, moyennant
le prix et aux conditions stipulées
audit acte.

Du sieur ROYER (Pierre), fabr. de chapeaux, demeurant à Paris, rue St. Martin, 476, passage de la Réunion, 2, personnellement; nomme M. Charles de Mourgues juge-com-missaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (No. 47056 du gr.).

Du sieur GEREKE (Charles), nég. Du Sieur Gentere (charies), neg-exporlateur, demeurant à Paris, rue de Trévise, 45; nomme M. Charies de Mourgues jnge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syn-die provisoire (Nº 47057 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur COLLIGNAN (Jean-Pier-re-Léonard Sylvère), agent d'affai-res, faubourg Poissonnière, 43, per-sonneilement, le 27 avril, à 40 heu-res (N° 16446 du gr.) res (Nº 16146 du gr.

Du sieur LEFEVRE (Auguste), tail-leur, rue Grenelle-St-Honoré, 19, le 27 avril, à 1 heure (N° 17045 du

Du sieur BLANG (Michel), limo-nadier, rue de Courcelles, 45, ci-de-vant les Ternes, le 27 avril, à 9 heu-res (N° 47042 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans la-

quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées sub-séquentes.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as semblées des faillites, MM. les créan

AFFIRMATIONS.

De dame veuve MALPEYRE (Ma-rie-Victorine Faillibois), loueuse en garni, rue du Prince Impérial, 3, le 27 avril, à 40 heures (N- 46832 du Du sieur GIBERT (Chéri-Edmond

md de vins, boulevard du Nord, 54, le 27 avril, à 40 heures (Nº 46919 du De dame LAINÉ (Euphémie Kresz femme séparée de biens de Augus-le), débitante de labac, cafetière-li-monadière à Asnières, Grande-Rue

Du sieur SIMONIDE (Alexis), anc. tailleur, rue Vivienne, n. 33, le 27 avril, à 4 heure N° 46888 du gr.; Du sieur MOREAU (Alban), fabr. de drauées, rue de la Poterie-des-Arcis, 26, le 27 avril, à 10 heures (No 16870 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le jugo-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

crèmes.

NOTA. Il est nécessaire que les crèanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs crèances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NIEL, nég. à Montrouge route d'Orléans, 23, le 27 avril, à 2 la urés (Nº 46751 du gr.; Du sieur BOUCHER (Charles -Louis), entr. de menuiserie à Bat -gnolles, rue Ste Elisabeth, 20, le 27 avril, à 4 heure (N° 15848 du gr.);

Du sieur BONNAL (Charles-Pierre), nég., rue St-Honoré, 203, person-nellement, le 27 avril, à 9 heures N° 15340 du gr.);

N° 15340 du gr.);

D la société en commandite, par actions, dire l'Agricu ture et la Géérale réunies, connue d'abortisons la raison ROULLET DE FRANCLIEU et l.'s, dont le siège est à Paris, rue Si-Honoré, 203, et dont ont été successivement gérants les sieurs Roulet de Franciseu Jacques-François), et Bonnal (Charles-Pierre), le 27 avril, à 9 heures (N° 15341 du gr.);
Du sieur LABOLLE père pég rue

Jenneurs, 44, le 27 avril, a de toiles vernies, petite rue St Denis, 47, ci-devant Montmartre, le 27 avril, à 2 heures (N° 16688 du gr.);

Du sieur Cantel (Isidore), épicier md de bois à Charonne, route de Montreuil, n. 166, le 27 avril, à 2 heures (N° 16765 du gr.);

Du sieur MoÈs (gr.);

Du sieur MoÈs (gr.);

Du sieur MoÈs (gr.);

Du sieur MoÈs (gr.);

A heure (N° dessieurs les créanciers et le faille en marchandises, rue de l'Echimarche du greffe communication des compte et rapport de syndics (N° du 16375 gr.).

Messieurs les créanciers compte de grafie du ses des neurons de compte de communication des compte et rapport de syndics (N° du 16375 gr.).

Du sieur MOÈS (Jules), commiss en marchandises, rue de l'Echi-quier, 19, le 27 avril, à 1 heure (Nº 16228 du gr.).

Il ne sera admis que les creati-ciers vérifés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur EUDALDO-MOLASSE, rue Meslay, n. 42, sont invités à se rendre le 27 avril, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de commerce, sailé des assembles des faillites, pour entendre le rap port des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explica-tions, et, conformément à l'art. 540 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un se reserveront de demerer sur un concordat en cas d'acquittement et si, en conséquence, ils sur seoiront à statuer jusqu'après l'is sue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le

faillí.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code,
M. le juge-commissaire les invite à
ne pas manquer à cette assemblée,
à laquelle il séra procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est
nas recordé Les créanciers et le failli peuvent

prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 16565 du

APFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite des sieurs BOURNHONET et Cie, nég. a Neuilly, vieille route, 87-89, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 avril, à 9 heures très précises, au Tribu-nal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-com-missaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 45241 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillife de la so-iéié veuve LION et C'e, nég. en lin-geries, place des Victoires, 42. com-posée de Denise-Félicité Prévost, veuve Lion, et d'un commanditai-re, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invi-tés à se rendre le 27 avril, à 2 hgu-res précises, au Tribunal de com-

Du sieur TEILLIER (Victor), entr. de menuiserie, quai de Béthune, 6-42, le 27 avril, à 4 heure (N° 46917 du gr.);
Du sieur SIMONIDE (Alexis), anc. tailleur, rue Vivienne, n. 33, le 27

REDDITION DE COMPTEI

Messieurs les créanciers comp-sant l'union de la faillite du ser REY J-seph), und lorain Jesus dans la ruelle, n. 8, sont invo dans la ruelle, n. 8, sont invo dans la ruelle, n. 8, sont invo de se rendre le 27, avril, à 10 hers précises, au Tribunal de commens salle des assemblées des faillite, pour, conformément à l'artilet du Code de commerce, enlendre le comple définitif qui sera rendu pa-tes syndics, le débattre, le dere d'arrêter; leur donner décharge de l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur av sur l'excusabilité du fault. Nota. Les créanciers et le fab peuvent prendre au greffe comm-nication des compte et rapportus syndies (N 46555 du gr.).

quier, 19, le 27 avril, à 4 heure (Note 16228 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'it y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédialement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics:

Il ne sera admis que les créanciers de le délinitif quies entendre le compte delinitif quies entendre le compte délinitif quies entendre le compte delinitif quies entendre le compte delinitie du ser la contraction de la faillite de ser entendre le compte delinitie du ser la contraction de la faillite de ser la contraction de la faillite de ser entendre le compte delinitie du ser

l'article 537 du Code de commer entendre le compte définitif qui si rendu par les syndies, le débalta le clore et l'arrêter; leur donner de charge de leurs fonctions et donne leur avis sur l'excusabilité du faill. Nota. Les créanciers et le faill peuvent prendre au greffe comme, nication des compte et rapportat syndies (N° 15948 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 AVEIL 1880.

NEUF HEURES: Arrazau, tailett, synd. — Baier, fab de lantenes, id.—Ziégler, fab, de planos, disalvador Ber, nêgociant, disalvador Ber, nêgociant, disalvador, peintre en voitures, id.— Koch, peintre en voitures, id.— Olivier, nêgoc. épurateut, id.— Olivier, nêgoc. épurateut, id.— Après union.

après union.

DIX HEURES: Sutter, éténisle, syntament de confections, id.-gére ve Michaux, mde d'huile, yet villier, décèdé, serrorier, id.-gere von, md de porcelaines, id.-gere cet, entre de maç anerie, delle pumont, fab. de tissus, id.-Distriction de la confection de la confe Pumont, fab. de tissus, fil-Leprince, négoc. en tius conc. — Pillot, ma de vis-, à buit. — Lécuyer, limonadi Prot, restaurateur, redd. de ci

à buit.— Lécuyer, imouament Prot, restaurateur, redd. de complete vins, synd.— Lamoite, serunde de briques, id.— Lamoite, serunde de briques, id.— Veuve Mayis, hôtel meublé, id.—Anquels, donc.— Teston, charpenies, de compte.

DEUX HEURES: Guerre de Ce, juste de compte.

DEUX HEURES: Guerre de Ce, juste de vins, id.— Lacquement, de vins, id.— Lacquement, de vins, id.— Lacquement, de vins, id.— Gaffel jenre, petiments, id.— Capania, manuel, petiments, id.— Lefurller, petiments, id.— Lefurller, petiments, id.— Lefurller, petiments, id.— Kefurller, petiments, id.— Capania, manuel, petiments, id.— Capania, manuel, petiments, id.— Capania, manuel, petiments, id.— Capania, id.— Norte et Malet, Marionnelie, petiments, redd.— de compte.

L'un des gérants. BAUDOUIN

Recu deux francs vingt centimes.

Signé Bonnefous, Signé Vadon.

(3968).

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyor,

Le Maire du 9º arrondissement,